

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie

Partie législative

Historique :

Créé par :	Décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances.	JORF du 21 juillet 1976 Page 4341	JONC du 14 octobre 1977 Page 1010-
Modifié par :	Loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 relative au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.	JORF du 8 janvier 1981 Page 194	JONC du 25 mai 1981 Page 694
Modifié par :	Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.	JORF du 14 juillet 1982 Page 2242	-
	Partiellement étendue par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994.	JORF du 5 janvier 1994 Page 236	JONC du 19 novembre 1996 Page 4545
Modifié par :	Loi n° 83-453 du 7 juin 1983 adaptant le code des assurances (partie législative) à la directive n° 79-267 du Conseil des Communautés Européennes.	JORF du 8 juin 1983 Page	JONC du 28 juin 1983 page 923
Modifié par :	Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire	JORF du 26 janvier 1985 Page 1097	JONC du 07 mai 1985 Page 546
Modifié par :	Loi n° 85-608 du 11 juin 1985 améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation.	JORF du 20 juin 1985 Page 6808	
	Partiellement étendue par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994.	JORF du 5 janvier 1994 Page 236	JONC du 19 novembre 1996 Page 4545
Modifié par :	Loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale.	JORF du 13 juillet 1985 Page 7911	JONC du 25 septembre 1997 Page 3332-
	Partiellement étendue par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994.	JORF du 5 janvier 1994 Page 236	JONC du 19 novembre 1996 Page 4545
Modifié par :	Loi n° 85-863 du 2 août 1985 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances.	JORF du 15 août 1985 Page 9383	-
Modifié par :	Décret n° 88-260 du 18 mars 1988 relatif à la codification de textes législatifs concernant les assurances.	JORF du 20 mars 1988 Page 3775	-
	Partiellement étendue par l'ordonnance n° 92-1148 du 12 octobre 1992.	JORF du 16 octobre 1992 Page 14515	JONC du 24 novembre 1992 page 3543 JONC du 16 décembre 1993 Pages 3890 et 3893
	Partiellement étendue par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994.	JORF du 5 janvier 1994 Page 236	JONC du 19 novembre 1996 Page 4545

Modifié par :	Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.	JORF du 31 décembre 1988 Page 16736	JONC du 31 décembre 1998 Page 5778
	<i>Partiellement étendue par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994.</i>	<i>JORF du 5 janvier 1994 Page 236</i>	<i>JONC du 19 novembre 1996 Page 4545</i>
Modifié par :	Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.	JORF du 3 janvier 1990 Page 63	JONC du 22 mai 1990 Page 1302
Modifié par :	Loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.	JORF du 27 juin 1990 Page 7488	JONC du 9 juillet 1996 Page 2578
Modifié par :	Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions.	JORF du 11 juillet 1990 Page 8175	JONC du 16 décembre 1993 Page 3893 et Page 3891
Modifié par :	Ordonnance n° 92-255 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions du livre II du code des assurances.	JORF du 20 mars 1992 Page 3950	-
Modifié par :	Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés.	JORF du 5 janvier 1994 Page 236	JONC du 19 novembre 1996 Page 4545
Modifié par :	Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance.	JORF du 16 décembre 2005 Page 19348	-
Modifié par :	Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de prescription civile.	JORF du 18 juin 2008 Page 9858	JONC du 8 juillet 2008 Page 4469
Modifié par :	Loi n° 2008-644 du 1 ^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.	JORF du 2 juillet 2008 Page 10611	JONC du 17 juillet 2008 Page 4669
Modifié par :	Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.	JORF du 17 août 2014 Page 13647	JONC du 9 octobre 2014 Page 9537
Modifié par :	Loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 relative au livre III et au livre V du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.	-	JONC du 12 mai 2016 Page 3818
Modifié par :	Loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 relative à la responsabilité et à l'assurance de la construction.	-	JONC du 14 février 2019 Page 1856
Modifié par :	Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.	JORF du 24 mars 2019	JONC du 9 avril 2019 Page 5359
Modifié par :	Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.	JORF du 29 décembre 2019	

Modifié par	Loi du pays n° 2020-4 du 30 janvier 2020 relative à la mise en œuvre de l'obligation d'assurer dans le secteur de la construction.	-	JONC du 6 février 2020 Page 1663
Modifié par	Loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 relative à l'expertise en assurance construction et au contrôleur technique et portant modification du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie législative).	-	JONC du 6 février 2020 Page 1664
Modifié par	Loi du pays n° 2022-8 du 22 août 2022 portant modification des livres III et V du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.	-	JONC du 30 août 2022 Page 16123
Modifié par	Loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 portant modification des livres I, II et III du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (assurance automobile).	-	JONC du 18 janvier 2024 Page 583

LIVRE I^{ER} : LE CONTRAT.....Art. L. 100-1

Titre I^{er} : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes.

<i>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</i>	Art. L. 111-1 à t L. 111-8
<i>Chapitre II : Conclusion et preuve du contrat d'assurance - Forme et transmission des polices</i>	Art. L. 112-1 à L. 112-10
<i>Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré</i>	Art. L. 113-1 à L. 113-17
<i>Chapitre IV : Compétence et prescription</i>	Art. L. 114-1 à L. 114-3

Titre II : Règles relatives aux assurances de dommages.

<i>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</i>	Art. L. 121-1 à t L. 121-1
<i>Chapitre II : Les assurances contre l'incendie</i>	Art. L. 122-1 à L. 122-9
<i>Chapitre III : Les assurances contre la grêle et la mortalité du bétail</i>	Art. L. 123-1 à L. 123-4
<i>Chapitre IV : Les assurances de responsabilité</i>	Art. L. 124-1 à t L. 124-5
<i>Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles</i>	Art. L. 125-1 à L. 125-6
<i>Chapitre VI : L'assurance contre les actes de terrorisme</i>	Art. L. 126-1 à L. 126-3
<i>Chapitre VII : L'assurance de protection juridique</i>	Art. L. 127-1 à L. 127-8
<i>Chapitre VIII : L'assurance des risques de catastrophes technologiques</i>	Art. L. 128-1 à L. 128-4
<i>Chapitre IX : Assurances collectives de dommages</i>	Art. L. 129-1

Titre III : Règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation.

<i>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</i>	Art. L. 131-1 à L. 131-3
<i>Chapitre II : Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation</i>	Art. L. 132-1 à 132-31
<i>Chapitre III : Accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès</i>	Art. L. 133-1
<i>Chapitre IV : Engagement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification</i>	Art. L. 134-1 à L. 134-5

Titre IV : Les assurances de groupe

<i>Chapitre unique</i>	Art. L. 140-1 à L. 140-5
------------------------------	--------------------------

Titre V : Le contrat de capitalisation

<i>Chapitre unique</i>	Art. L. 150-1 à L. 150-4
------------------------------	--------------------------

Titre VI : Dispositions diverses relatives aux contrats d'assurance et de capitalisation

<i>Chapitre unique</i>	Art. L. 160-1 à L. 160-20
------------------------------	---------------------------

Titre VII : Les contrats d'assurance maritime, aérienne et aéronautique, fluviale et lacustre, sur des marchandises transportées par tous modes et de responsabilité spatiale.

<i>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</i>	Art. L. 171-1 à L. 171-6
<i>Chapitre II : Règles communes aux assurances maritime, fluviale et lacustre et sur marchandises transportées par tous modes</i>	Art. L. 172-1 à L. 172-31
<i>Chapitre III : Règles particulières aux assurances maritime, fluviale et lacustre, et sur marchandises transportées par tous modes</i>	Art. L. 173-1 à L. 173-26
<i>Chapitre IV : Règles spéciales aux assurances fluviale et lacustre</i>	Art. L. 174-1 à L. 174-6
<i>Chapitre V : Assurances sur corps et de responsabilité civile aérienne et aéronautique</i>	Art. L. 175-1 à L. 175-29
<i>Chapitre VI : Assurances de responsabilité civile relative à une opération spatiale</i>	Art. L. 176-1 à L. 176-5

Titre VIII : Loi applicable aux contrats d'assurance de dommages pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres des communautés européennes et pour les engagements qui y sont pris.

Chapitre I^{er} : Assurances de dommages non obligatoiresArt. L. 181-1 à L. 181-4

Chapitre II : Assurances de dommages obligatoires. Art. L. 182-1

Chapitre III : Assurance sur la vie et capitalisation.....Art. L. 183-1 et t L. 183-2

Livre II : ASSURANCES OBLIGATOIRES.Art. L. 200-1

Titre I^{er} : L'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques
.....Art. Lp. 210-1

Chapitre I^{er} : L'obligation de s'assurerArt. Lp. 211-1 à Lp. 211-27

Chapitre II – L'obligation d'assurer : La commission de tarification en assurance automobile
.....Art. L. 212-1 à Lp. 212-4

Titre I^{er} bis : L'assurance habitation..... Art. L. 215-1 à L. 215-4

Titre II : L'assurance des engins de remontée mécanique

Chapitre unique.....Art. L. 220-1 à L. 220-8

Titre III : L'assurance de la responsabilité civile des chasseurs

Chapitre unique..... Art. L. 230-1

Titre IV : L'assurance des travaux de construction

Chapitre I^{er} : L'assurance de responsabilité obligatoire.....Art. Lp. 241-1 et Lp. 241-2

Chapitre II : L'assurance de dommages obligatoireArt. Lp. 242-1 à Lp. 242-4

Chapitre III : Dispositions communesArt. Lp. 243-1 à Lp. 243-14

Livre III : LES ENTREPRISES D'ASSURANCEArt. préliminaire Lp 300

Titre I – Dispositions générales..... Art. Lp 310-1 à Lp 310-8

Titre II – Régime administratif

Chapitre I : Agrément des entreprises d'assurance.....Art. Lp 321-1 à Lp 321-5

Chapitre II : Contrôle des entreprises d'assurance.....Art. Lp 322-1 à Lp 322-17

Chapitre III : Règles prudentielles applicables aux entreprises d'assurance
.....Art. Lp 323-1 et Lp 323-2

Chapitre IV : Accords de coopération et convention d'assistanceArt. Lp 324-1 à Lp 324-3

Chapitre V : Dispositions pénales.....Art. Lp 325-1 à Lp 325-3

Titre III – Règles de constitution et de fonctionnement des entreprises d'assurance.

Chapitre I - Dispositions communes à toutes les entreprises d'assurance
.....Art. Lp 331-1 à Lp 331-27

Chapitre II : Dispositions spécifiques aux entreprises d'assurance ayant leur siège social en
Nouvelle-Calédonie.....Art. Lp 332-1 à Lp 332-7

LIVRE IV : ORGANISATIONS ET REGIMES PARTICULIERS D'ASSURANCE.

Titre II : Le fonds de garantie.

<i>Chapitre I^{er} : Le fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse.....</i>	<i>Art. L. 421-1 à L. 421-17</i>
<i>Chapitre II : Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.....</i>	<i>Art. L. 422-1 à L. 422-11</i>
<i>Chapitre III : Le fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurance de personnes.</i>	<i>Art. L. 423-1 à L. 423-8</i>
<i>Chapitre IV : Organisme d'indemnisation.....</i>	<i>Art. L. 424-1 à L. 424-7</i>
<i>Chapitre V : Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricoles des boues d'épuration urbaines ou industrielles.</i>	<i>Art. L. 425-1</i>
<i>Chapitre VI : Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé.</i>	<i>Art. L. 426-1</i>

LIVRE V – LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'ASSURANCE.....Art. Lp 500

Titre Ier – Les distributeurs d'assurances

<i>Chapitre I^{er} – Définitions et exigences professionnelles.</i>	<i>Art. Lp 511-1 à Lp. 511-3</i>
<i>Chapitre II – Principes généraux relatifs à l'intermédiation d'assurance. ..</i>	<i>Art. Lp 512-1 à Lp 512-8</i>
<i>Chapitre III – Dérogations aux principes généraux pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire.....</i>	<i>Art. Lp 513-1 à Lp 513-2</i>
<i>Chapitre IV – Contrôle des conditions d'accès et d'exercice de l'activité de distribution.....</i>	<i>Art. Lp 514-1 à Lp 514-3</i>

Titre II – Obligations d'information des distributeurs et règles de conduite.

<i>Chapitre I^{er} – Dispositions applicables à l'ensemble des contrats d'assurance</i>	<i>Art. Lp 521-1 à Lp. 521-7</i>
<i>Chapitre II – Exigences supplémentaires en ce qui concerne les contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie.....</i>	<i>Art. Lp 522-1 à Lp 522-7</i>

Titre III – Dispositions spéciales aux courtiers et sociétés de courtage d'assurance.

<i>Chapitre unique.....</i>	<i>Art. Lp 530-1</i>
-----------------------------	----------------------

Titre IV – Dispositions spéciales aux agents généraux d'assurance.

<i>Chapitre unique.....</i>	<i>Art. Lp 540-1 et Lp 540-2</i>
-----------------------------	----------------------------------

Titre V – Dispositions spéciales aux mandataires non agents généraux d'assurance.

<i>Chapitre unique.....</i>	<i>Art. Lp 550-1</i>
-----------------------------	----------------------

LIVRE I^{er} : LE CONTRAT

Article L. 100-1

Non applicable.

Titre Ier : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L. 111-1

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les titres Ier, II et III du présent livre ne concernent que les assurances terrestres. Ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales, ni aux réassurances conclues entre assureurs et réassureurs.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois et règlements relatifs à la caisse nationale de prévoyance, aux sociétés à forme tontinière ; aux assurances contractées par les chefs d'entreprise, à raison de la responsabilité des accidents de travail survenus à leurs ouvriers et employés ; aux sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

Les opérations d'assurance-crédit ne sont pas régies par les titres mentionnés au premier alinéa.

Article L. 111-2

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 28 – I

Modifié par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 – Art 9 ; Etendu par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 – Art 42 – X

Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 7

Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions des titres Ier, II et III du présent livre, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles L. 112-1, L. 112-5, L. 112-6, L. 113-10, L. 121-5 à L. 121-8, L. 121-12, L. 121-14, L. 122-1, L. 222-2, L. 122-6, L. 124-1, L. 124-2, L. 127-6, L. 132-1, L. 132-10, L. 132-15 et L. 132-19.

Article L. 111-3

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

Article L. 111-4

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Remplacé par la loi n° 91-412 du 6 mai 1991 – Art 2 ; Etendu par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 – Art 42 - X

Le présent code est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions du titre IX ci-après et des articles 129 à 148 de la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance.

Les dispositions des articles 1^{er} à 128 et des articles 149 à 191 de la loi locale du 30 mai 1908 précitée sont abrogées.

Article L. 111-5

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Remplacé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 26

Modifié par la loi n° 85-863 du 2 août 1985 – Art 1er- II

Modifié par la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 – Art 3 – I

Remplacé par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 – Art 42 – X

I - Les dispositions des titres Ier, II et III du livre Ier, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi no 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception, toutefois, des articles L. 122-7, L. 124-4, L. 125-1 à L. 125-6, L. 132-30 et L. 132-31.

II - Les dispositions des titres Ier, II et III du livre Ier sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exclusion des articles L. 124-4, L. 132-30 et L. 132-31.

Article L. 111-6

Non applicable.

Articles L. 111-7 et L. 111-8

Non applicables.

Chapitre II : Conclusion et preuve du contrat d'assurance - Forme et transmission des polices

Article L. 112-1

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra. La clause vaut, tant comme assurance au profit du souscripteur du contrat que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra est seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur pourrait lui opposer sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit.

Article L. 112-2

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 8*

L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat.

Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré.

Un décret en Conseil d'Etat définit les moyens de constater la remise effective des documents mentionnés à l'alinéa précédent. Il détermine, en outre, les dérogations justifiées par la nature du contrat ou les circonstances de sa souscription.

La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

Est considérée comme acceptée la proposition faite, par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L. 112-2-1

Non applicable.

Article L. 112-3

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 9*

Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en français, en caractères apparents.

Lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise.

Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance de la police ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture.

Article L. 112-4

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 30*

La police d'assurance est datée du jour où elle est établie. Elle indique :

- les noms et domiciles des parties contractantes ;
- la chose ou la personne assurée ;
- la nature des risques garantis ;
- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- le montant de cette garantie ;
- la prime ou la cotisation de l'assurance.

Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Article L. 112-5

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

La police d'assurance peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Les polices à ordre se transmettent par voie d'endossement, même en blanc.

Le présent article n'est toutefois applicable aux contrats d'assurance sur la vie que dans les conditions prévues par l'article L. 132-6.

Article L. 112-6

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 - Annexe

L'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire.

Article L. 112-7

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 - Art 3

Lorsqu'un contrat d'assurance est proposé en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1, le souscripteur, avant la conclusion de tout engagement, est informé du nom de l'Etat membre des communautés européennes où est situé l'établissement de l'assureur avec lequel le contrat pourrait être conclu.

Les informations mentionnées à l'alinéa précédent doivent figurer sur tous documents remis au souscripteur.

Le contrat ou la note de couverture doit indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture ainsi que, le cas échéant, celle du siège social.

Articles L. 112-8 à L. 112-10

Non applicables.

Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré

Article L. 113-1

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 28 – II*

Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Article L. 113-2

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Remplacé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 10*

L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3o et au 4o ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L. 113-3

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 31*

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L. 113-4

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Remplacé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 11*

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

Article L. 113-4-1

Non applicable.

Article L. 113-5

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 33 – I*

Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà.

Article L. 113-6

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 31
Remplacé par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 – Art 221 – I
Remplacé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 36 – I*

L'assurance subsiste en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille sont soumis aux dispositions des articles L. 326-12 et L. 326-13, à compter de l'arrêté ou de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif.

Article L. 113-7

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 28 – II
Abrogé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 46*

Abrogé.

Article L. 113-8

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Complété par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 32*

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L. 113-9

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article L. 113-10

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Dans les assurances où la prime est décomptée soit en raison des salaires, soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, il peut être stipulé que, pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime l'assuré doit payer, outre le montant de la prime, une indemnité qui ne peut en aucun cas excéder 50 % de la prime omise.

Il peut être également stipulé que lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de répéter les sinistres payés, et ce indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus prévue.

Article L. 113-11

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Sont nulles :

1° Toutes clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel ;

2° Toutes clauses frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

Article L. 113-12

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 12*

La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police.

Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à cette règle pour les contrats individuels d'assurance maladie et pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Articles L. 113-12-1 et L. 113-12-2

Non applicables.

Article L. 113-13

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Abrogé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 46

Abrogé.

Article L. 113-14

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 28 – II*

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Article L. 113-15

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 28 – II*

La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police.

La police doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Article Lp. 113-15-1

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art. 1^{er}

Pour les contrats d'assurance de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicule terrestre à moteur couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

Pour l'assurance de responsabilité civile automobile, le nouvel assureur effectue pour le compte de l'assuré souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Il s'assure en particulier de la permanence de la couverture de l'assuré durant la procédure.

NB : conformément à l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, cet article s'applique aux contrats en cours ou reconduits à compter du 11 janvier 2024.

Article L. 113-16

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 13

En cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

L'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment la date qui, pour chacun des cas énumérés au premier alinéa, est retenue comme point de départ du délai de résiliation.

Article L. 113-17

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 14

L'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès.

L'assuré n'encourt aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire.

Chapitre IV : Compétence et prescription

Article L. 114-1

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Complété par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 15

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L. 114-2

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 48, 1° et 51*

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3

Non applicable.

Titre II : Règles relatives aux assurances de dommages.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L. 121-1

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Il peut être stipulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

Article L. 121-2

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

Article L. 121-3

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échu.

Article L. 121-4

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Remplacé par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 – Art 8 ; Etendu par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 – Art 42 – X

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Article L. 121-5

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Article L. 121-6

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer.

Tout intérêt direct ou indirect à la non-réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance.

Article L. 121-7

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Article L. 121-8

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.

Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Article L. 121-9

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

Article L. 121-10

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 13*

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur.

Article L. 121-11

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 34
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 13*

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

Article L. 121-12

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article L. 121-13

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail, ou les autres risques, sont attribuées sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang.

Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin, par application des articles 1733 et 1382 du code civil.

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, tout ou partie de la somme due, tant que lesdits propriétaires, voisin ou tiers subrogé n'ont pas été désintéressés des conséquences du sinistre, jusqu'à concurrence de ladite somme.

Article L. 121-14

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.

Article L. 121-15

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assurance est nulle si, au moment du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques.

Les primes payées doivent être restituées à l'assuré, sous déduction des frais exposés par l'assureur, autres que ceux de commissions, lorsque ces derniers ont été récupérés contre l'agent ou le courtier.

Dans le cas mentionné au premier alinéa du présent article, la partie dont la mauvaise foi est prouvée doit à l'autre une somme double de la prime d'une année.

Articles L. 121-16 et L. 121-17

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Non applicables.

Chapitre II : Les assurances contre l'incendie

Article L. 122-1

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Article L. 122-2

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Article L. 122-3

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Sont assimilés aux dommages matériels et directs les dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par les secours et par les mesures de sauvetage.

Article L. 122-4

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 28 – II*

L'assureur répond de la perte ou de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou cette disparition est provenue d'un vol.

Article L. 122-5

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur, conformément à l'article L. 121-7, ne répond pas des pertes et détériorations de la chose assurée provenant du vice propre ; mais il garantit les dommages d'incendie qui en sont la suite, à moins qu'il ne soit fondé à demander la nullité du contrat d'assurance par application de l'article L. 113-8, premier alinéa.

Article L. 122-6

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas les incendies directement occasionnés par les éruptions de volcan, les tremblements de terre et autres cataclysmes.

Articles L. 122-7 à L. 122-9

Non applicables.

Chapitre III : Les assurances contre la grêle et la mortalité du bétail

Article L. 123-1

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 28 – II*

En matière d'assurance contre la grêle, l'envoi de la déclaration de sinistre doit être effectué par l'assuré, sauf le cas fortuit ou de force majeure, et sauf prolongation contractuelle, dans les quatre jours de l'avènement du sinistre.

En matière d'assurance contre la mortalité du bétail, ce délai est réduit à vingt-quatre heures, sous les mêmes réserves.

Article L. 123-2

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Dans le cas mentionné à l'article L. 121-9, l'assureur ne peut réclamer la portion de prime correspondant au temps compris entre le jour de la perte et la date à laquelle aurait dû normalement avoir lieu l'enlèvement des récoltes, ou celle de la fin de la garantie fixée par le contrat, si cette dernière date est antérieure à celle de l'enlèvement normal des récoltes.

Article L. 123-3

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Après l'aliénation soit de l'immeuble, soit des produits, la dénonciation du contrat faite par l'assureur à l'acquéreur ne prend effet qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours. Mais lorsque la prime est payable à terme, le vendeur est déchu du bénéfice du terme pour le paiement de la prime afférente à cette période.

Article L. 123-4

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

En matière d'assurance contre la mortalité du bétail, l'assurance, suspendue pour non-paiement de la prime, dans les conditions prévues à l'article L. 113-3, reprend ses effets au plus tard le dixième jour à midi, à compter du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu, les frais, ont été payés à l'assureur. Celui-ci peut exclure de sa garantie les sinistres consécutifs aux accidents et aux maladies survenus pendant la période de suspension de la garantie.

Chapitre IV : Les assurances de responsabilité

Article L. 124-1

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé.

Article L. 124-1-1

Non applicable.

Article L. 124-2

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de lui, ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

Article L. 124-3

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressée, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Articles L. 124-4 et L. 124-5

Non applicables.

Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles

Articles L. 125-1 à L. 125-6

Non applicables.

Chapitre VI : L'assurance contre les actes de terrorisme.

Section 1 : Dommages corporels.

Article L. 126-1

*Créé par le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 - Art 1^{er}
Etendu par l'ordonnance n° 92-1148 du 12 octobre 1992 - Art 4
Modifié par la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 - Art 12*

Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, sont indemnisées dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

Section 2 : Dommages matériels.

Article L. 126-2

*Créé par le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 - Art 1^{er}
Etendu par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 - Art 42*

Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L. 126-3

Non applicable.

Chapitre VII : L'assurance de protection juridique

Article L. 127-1

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 5

Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.

Article L. 127-2

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 5

L'assurance de protection juridique fait l'objet d'un contrat distinct de celui qui est établi pour les autres branches ou d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication du contenu de l'assurance de protection juridique et de la prime correspondante.

Articles L. 127-2-1 à L. 127-2-3

Non applicables.

Article L. 127-3

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 5

Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article L. 127-1, l'assuré a la liberté de le choisir.

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

Article L. 127-4

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 5

Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Article L. 127-5

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 5

En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de protection juridique informe l'assuré du droit mentionné à l'article L. 127-3 et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L. 127-4.

Article L. 127-5-1

Non applicable.

Article L. 127-6

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 5

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas:

1° A l'assurance de protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou sont en rapport avec cette utilisation;

2° A l'activité de l'assureur de responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsqu'elle s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 127-7

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 5

Les personnes qui ont à connaître des informations données par l'assuré pour les besoins de sa cause, dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

NB : Conformément à l'article 333 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, toute référence aux peines prévues par l'article 378 du code pénal est remplacé par la référence aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L. 127-8

Non applicable.

Chapitre VIII : L'assurance des risques de catastrophes technologiques

Articles L. 128-1 à L. 128-4

Non applicables.

Chapitre IX : Assurances collectives de dommages.

Article L. 129-1

Non applicable.

Titre III : Règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L. 131-1

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Complété par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 1-I

Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Articles 37-II et 50

En matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par le contrat.

En matière d'assurance sur la vie, et après accord de l'autorité administrative, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission des opérations de bourse, et du conseil national de la consommation. Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. Toutefois, lorsque les unités de compte sont constituées par des titres ou des parts non négociables, le règlement ne peut être effectué qu'en espèces.

Le montant des sommes garanties par l'assureur lors de la réalisation du risque décès ne peut toutefois être inférieur à celui du capital ou de la rente garantis, calculé sur la base de la valeur de l'unité de compte à la date de prise d'effet du contrat ou, s'il y a lieu, de son dernier avenant.

Article L. 131-2

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

Article L. 131-3

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Lorsque les opérations définies à l'article 14 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations d'assurance sont associées à des opérations d'assurance de personnes, l'exercice de la faculté de dénonciation prévue à l'article 21 de la même loi entraîne, pour l'assurée, la réalisation de la garantie. L'assuré a droit, le cas échéant, au remboursement de la prime ou des proratas de primes correspondant à la période non couverte par la garantie.

Chapitre II : Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation.

Section I : Dispositions générales

Article L. 132-1

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Complété par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 3*

La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers.

Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chaque d'elles par un seul et même acte.

Article L. 132-2

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 4*

L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle, si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication du capital ou de la rente initialement garantis.

Le consentement de l'assuré doit, à peine de nullité, être donné par écrit, pour toute cession ou constitution, de gage et pour transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers.

Article L. 132-3

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation.

Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.

La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable.

Les primes payées doivent être intégralement restituées.

L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, d'une amende de 54 à 2700 euros. L'article 463 du code pénal est applicable.

Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance vie, souscrit sur la tête d'une personne mentionnées au premier alinéa ci-dessus.

NB : Conformément à l'article 372 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, l'article 463 du code pénal a été abrogé.

Article L. 132-4

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Une assurance en cas de décès ne peut être contractée par une autre personne sur la tête d'un mineur parvenu à l'âge de douze ans sans l'autorisation de celui de ses parents qui est investi de l'autorité parentale, de son tuteur ou de son curateur.

Cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel de l'incapable.

A défaut de cette autorisation et de ce consentement, la nullité du contrat est prononcée à la demande de tout intéressé.

Article L. 132-4-1

Non applicable.

Article L. 132-5

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Remplacé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 5

La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article L. 112-4 :

1° Les nom, prénoms et date de naissance de celui ou de ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

2° L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

Article L. 132-5-1

Créé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 22 – I

Modifié par la loi n° 85-608 du 11 janvier 1985 – Art 1er ; Etendu par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 – Art 42 – X

Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des six premières années au moins. L'assureur doit en outre remettre, contre récépissé, une note d'information comportant des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective des documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception de la police, lorsque celle-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.

La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois.

Article L. 132-5-2

Créé par la loi n° 81-5 – Art. 23

Abrogé par la loi n° 85-608 du 11 janvier 1985 – Art 2 ; Etendu par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 – Art 42 – X

Abrogé.

Article L. 132-5-3

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Non applicable.

Article L. 132-6

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

La police d'assurance sur la vie peut être à ordre. Elle ne peut être au porteur.

L'endossement d'une police d'assurance sur la vie à ordre doit, à peine de nullité, être daté, indiquer le nom du bénéficiaire de l'endossement et être signé de l'endosseur.

Article L. 132-7

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Remplacé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 6*

L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du contrat.

Article L. 132-8

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Remplacé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 7*

Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré, à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés, la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

- les enfants nés ou à naître du contactant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;
- les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par l'endossement quand la police est à ordre, soit par voie testamentaire.

Article L. 132-9

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 8*

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte.

[Abrogé]

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

Articles L. 132-9-1 à L. 132-9-4

Non applicables.

Article L. 132-10

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

La police d'assurance peut être donnée en gage soit par avenant soit par endossement à titre de garantie, si elle est à ordre, soit par acte soumis aux formalités de l'article 2075 du code civil.

Article L. 132-11

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 9*

Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

Article L. 132-12

*Crée par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 9*

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

Article L. 132-13

*Crée par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 9*

Le capital ou la rente payable au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumises ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers de l'assuré.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Article L. 132-14

*Crée par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 9
Modifié par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 – Art 221-II*

Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, dans le cas indiqué par l'article L. 132-13, deuxième alinéa, en vertu soit de l'article 1167 du code civil, soit des articles 107 et 108 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Article L. 132-15

*Crée par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 10*

Tout bénéficiaire peut, après avoir accepté la stipulation faite à son profit et si la cessibilité de ce droit a été expressément prévue ou avec le consentement du contractant et de l'assuré, transmettre lui-même le bénéfice du contrat, soit par une cession dans la forme de l'article 1690 du code civil, soit, si la police est à ordre, par endossement.

Article L. 132-16

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci.

Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article L. 132-13, deuxième alinéa.

Article L. 132-17

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 11

Modifié par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 - Art 221-III

Les articles 112 et 114 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée concernant les droits du conjoint du débiteur en liquidation de biens ou en règlement judiciaire sont sans application en cas d'assurance sur la vie contractée par un commerçant au profit de son conjoint.

NB : Lors de la codification de la partie législative du code de commerce par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, les articles 112 et 114 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sont devenus respectivement les articles L. 621-112 et L.621-114 du code de commerce. Puis, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, la référence faite à l'article L. 621-112 est remplacée par la référence à l'article L. 624-6 du code de commerce et l'article L. 621-114 est abrogé.

Article L. 132-18

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Remplacé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 12

Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionné à l'article L. 113-8, dans le cas où l'assuré s'est donné volontairement et consciemment la mort au cours du délai mentionné à l'article L. 132-7 ou lorsque le contrat exclut la garantie du décès en raison de la cause de celui-ci, l'assureur verse au contractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat.

Article L. 132-19

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes.

Article L. 132-20

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Remplacé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 13-I

Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 52

L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat soit la réduction du contrat.

L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas.

Article L. 132-21

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Remplacé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 15

Modifié par la loi n° 85-608 du 11 juin 1985 – Art 3 – I, Etendu par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 – Art 42 – X

Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa dispositions sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, au double du taux légal.

Article L. 132-21-1

Non applicable.

Article L. 132-22

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Remplacé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 16

Modifié par la loi n° 85-608 du 11 juin 1985 – Art 4 – I ; Etendu par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 – Art 42 – X

Pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1er janvier 1982, et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime du contrat.

Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.

L'assureur doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat et de réduction et quelles sont les conséquences légales et contractuelles.

Pour les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime et pour les contrats souscrits ou transformés avant le 1er janvier 1982, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.

Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.

Article L. 132-22-1 et L. 132-22-2

Non applicables.

Article L. 132-23

Crée par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Remplacé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 18

Modifié par la loi n° 85-608 du 11 juin 1985 – Art 6 – I ; Etendu par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 – Art 42 – X

Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie dans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15 p. 100 des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versées. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées

L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure à un montant fixé par décret.

Article L. 132-23-1

Non applicable.

Article L. 132-24

Crée par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Remplacé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 19

Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré.

Le montant de la provision mathématique doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants cause à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré.

Si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit.

Article L. 132-25

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Remplacé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 20*

Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi.

Article L. 132-26

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 21*

L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur.

Dans tout autre cas, si, par suite d'une erreur de ce genre, la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital ou la rente garantis sont réduits en proportion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si, au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge de l'assuré, une prime trop forte a été payée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime qu'il a reçue en trop sans intérêt.

Article L. 132-27

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Abrogé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 29*

Abrogé.

Articles L. 132-27-1 et L. 132-27-2

Non applicables.

Section II : Les assurances populaires

Article L. 132-28

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 24
Abrogé par la loi n° 85-608 du 11 juin 1985 – Art 7 – I ; Etendu par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 – Art 42 - X*

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Abrogé

Section III : Participation des assurés aux bénéficiaires techniques et financiers

Article L. 132-29

Non applicable.

Section IV : Les assurances ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de constitution de rentes viagères.

Articles L. 132-30 et L. 132-31

Non applicables.

Chapitre III : Accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès

Article L. 133-1

Non applicable.

Chapitre IV : Engagement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Articles L. 134-1 à L. 134-5

Non applicables.

Titre IV : Les assurances de groupe

Chapitre unique.

Article L. 140-1

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 16

Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage.

Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Article L. 140-2

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 16

Les sommes dues par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir, par ailleurs, au titre d'un autre contrat.

Article L. 140-3

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 16

Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéficiaire du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime.

L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'assuré.

Article L. 140-4

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 16

Le souscripteur est tenu :

- de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre;
- d'informer par écrit les adhérents des modifications qu'il est prévu, le cas échéant, d'apporter à leurs droits et obligations.

La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, la faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

Les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Article L. 140-5

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Créé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 35
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 16

Par dérogation aux dispositions des articles L. 132-2 et L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut adhérer au nom de celui-ci à un contrat d'assurance de groupe en cas de décès, conclu pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise.

NB : Cet article reprend les anciennes dispositions de l'article L. 140-1, dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie avant l'entrée en vigueur de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989.

Articles L. 141-1 à L. 145-9

Non applicables.

Titre V : Le contrat de capitalisation

Chapitre unique

Section I : Dispositions générales

Néant

Section II : Rachat

Néant

Section III : Tirages au sort

Néant

Section IV : Faculté de dénonciation

Articles L. 150-1 et L. 150-2

Non applicables.

Section V : Participation des porteurs de titres aux bénéfices techniques et financiers

Article L. 150-3

Créé par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 – Art 27
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 50

Pour leurs opérations de capitalisation, les entreprises doivent faire participer les porteurs de titres aux bénéfices qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par décret.

Article L. 150-4

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Non applicable.

Titre VI : Dispositions diverses relatives aux contrats d'assurance et de capitalisation

Chapitre unique

Section I : Rédaction du contrat en langue française

Néant

Section II : Polices d'assurance sur la vie ou bons de capitalisation ou d'épargne égarés, détruits ou volés

Articles L. 160-1 et L. 160-2

Non applicables.

Section III : Contrats d'assurance libellés en monnaie étrangère

Article L. 160-3

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Étendu et remplacé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 37 – I*

Les personnes physiques résidant sur le territoire de la République française et les personnes morales, pour les activités se rattachant à leur établissement en France, peuvent souscrire des contrats d'assurance et de capitalisation libellés en monnaie étrangère.

Article L. 160-4

Non applicable.

Section IV : Rachat par les entreprises d'assurance sur la vie des rentes inférieures à un certain montant minimal

Article L. 160-5

Non applicable.

Section V : Effet sur les contrats d'assurance de la réquisition des biens et services

Articles L. 160-6 à L. 160-8

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Non applicables.

Article L. 160-9

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Comme il résulte de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, des règlements d'administration publique déterminent les conditions d'adaptation de la présente section aux départements et territoires d'outre-mer.

NB : Conformément à l'article unique de la loi n° 80-514 du 7 juillet 1980, tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat.

Section V bis : Effet sur les contrats d'assurance sur la vie de la confiscation pénale.

Article L. 160-9

Non applicable.

Section VI : Assurances sur la vie en temps de guerre

Articles L. 160-10 à L. 160-19

*Créés par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Abrogés par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 46*

Abrogés.

Article L. 160-20

Non applicable.

Titre VII : Les contrats d'assurance maritime, aérienne et aéronautique, fluviale et lacustre, sur des marchandises transportées par tous modes et de responsabilité spatiale.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L. 171-1

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Est régi par le présent titre tout contrat d'assurance qui a pour objet de garantir les risques relatifs à une opération maritime.

Article L. 171-2

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles L. 171-3, L. 172-2, L. 172-3, L. 172-6, L. 172-8, L. 172-9 (1^{er} alinéa), L. 172-13 (2^e alinéa), L. 172-17, L. 172-20, L. 172-21, L. 172-22, L. 172-28, L. 172-31 et L. 173-5.

Article L. 171-3

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Tout intérêt légitime, y compris le profit espéré, peut faire l'objet d'une assurance.

Nul ne peut réclamer le bénéfice d'une assurance s'il n'a pas éprouvé un préjudice.

Article L. 171-4

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assurance peut être contractée, soit pour le compte du souscripteur de la police, soit pour le compte d'une autre personne déterminée, soit pour le compte de qui il appartiendra.

La déclaration que l'assurance est contractée pour le compte de qui il appartiendra vaut tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire de ladite clause.

Article L. 171-5

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Le présent titre n'est pas applicable aux contrats d'assurance ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation de plaisance.

Ces contrats sont soumis aux dispositions des titres Ier, II et III du présent livre. Toutefois, les dispositions de l'article L. 124-3 ne font pas obstacle à l'application des règles concernant l'affectation de l'indemnité d'assurance à la constitution du fonds de limitation telles qu'elles sont prévues par les articles L. 173-23 et L. 173-24.

Article L. 171-6

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 56

Le présent titre est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Chapitre II : Règles communes aux assurances maritime, fluviale et lacustre et sur marchandises transportées par tous modes.

Section I : Conclusion du contrat

Article L. 172-1

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assurance ne produit aucun effet lorsque les risques n'ont pas commencé dans les deux mois de l'engagement des parties ou de la date qui a été fixée pour prise en charge.

Cette disposition n'est applicable aux polices d'abonnement que pour le premier aliment.

Article L. 172-2

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Toute omission ou toute déclaration inexacte de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

La prime demeure acquise à l'assureur en cas de fraude de l'assuré.

Article L. 172-3

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris, à moins que celui-ci n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 172-2.

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut, soit résilier le contrat dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

Article L. 172-4

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Toute assurance faite après le sinistre ou l'arrivée des objets assurés ou du navire transporteur est nulle, si la nouvelle en était connue, avant la conclusion du contrat, au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvait l'assuré ou l'assureur.

Article L. 172-5

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est nulle s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat l'assuré avait personnellement connaissance du sinistre ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

Article L. 172-6

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Si l'assureur établit qu'il y a eu fraude de la part de l'assuré ou de son mandataire, l'assurance contractée pour une somme supérieure à la valeur réelle de la chose assurée est nulle, et la prime lui reste acquise.

Il en est de même si la valeur assurée est une valeur agréée.

Article L. 172-7

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

En l'absence de fraude, le contrat est valable à concurrence de la valeur réelle des choses assurées et, si elle a été agréée, pour toute la somme assurée.

Article L. 172-8

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les assurances cumulatives pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée sont nulles si elles ont été contractées dans une intention de fraude.

Article L. 172-9

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les assurances cumulatives contractées sans fraude pour une somme totale excédant la valeur de la chose assurée ne sont valables que si l'assuré les porte à la connaissance de l'assureur à qui il demande son règlement.

Chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

Article L. 172-10

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur réelle des objets assurés, sauf le cas de valeur agréée, l'assuré demeure son propre assureur pour la différence.

Article L. 172-10-1

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 4

Lorsqu'un contrat d'assurance est conclu en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1, le contrat ou la note de couverture doivent indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture ainsi que, le cas échéant, celle du siège social.

Section II : Obligations de l'assureur et de l'assuré

Article L. 172-11

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur répond des dommages matériels causés aux objets assurés par toute fortune de mer ou par un événement de force majeure.

L'assureur répond également :

1° De la contribution des objets assurés à l'avarie commune, sauf si celle-ci provient d'un risque exclu par l'assurance ;

2° Des frais exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver l'objet assuré d'un dommage matériel ou de limiter le dommage.

Article L. 172-12

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

La clause « Franc d'avarie » affranchit l'assureur de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement ; dans ces cas, l'assuré a l'option entre le délaissement et l'action d'avarie.

Article L. 172-13

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les risques assurés demeurent couverts, même en cas de faute de l'assuré ou de ses préposés terrestres, à moins que l'assureur n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus.

L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré.

Article L. 172-14

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les risques demeurent couverts dans les mêmes conditions en cas de faute du capitaine ou de l'équipage, sauf ce qui est dit à l'article L. 173-5.

Article L. 172-15

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les risques assurés demeurent couverts même en cas de changement forcé de route, de voyage ou de navire, ou en cas de changement décidé par le capitaine en dehors de l'armateur et de l'assuré.

Article L. 172-16

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur ne couvre pas les risques :

a) de guerre civile ou étrangère, de mines et tous engins de guerre ;

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

- b) de piraterie ;
- c) de capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- d) d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out, d'actes de sabotage ou de terrorisme ;
- e) des dommages causés par l'objet assuré à d'autres biens ou personnes, sauf ce qui est dit à l'article L. 173-8 ;
- f) des sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

Article L. 172-16-1

Non applicable.

Article L. 172-17

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

Article L. 172-18

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur n'est pas garant :

- a) des dommages et pertes matériels provenant du vice propre de l'objet assuré, sauf ce qui est dit à l'article L. 173-4 quant au vice caché du navire ;
- b) des dommages et pertes matériels résultant des amendes, confiscations, mises sous séquestre, réquisitions, mesures sanitaires ou de désinfection ou consécutifs à des violations de blocus, actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin ;
- c) des dommages-intérêts ou autres indemnités à raison de toutes saisies ou cautions données pour libérer les objets saisis ;
- d) des préjudices qui ne constituent pas des dommages et pertes matériels atteignant directement l'objet assuré, tels que chômage, retard, différence de cours, obstacle apporté au commerce de l'assuré.

Article L. 172-19

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

L'assuré doit :

- 1° Payer la prime et les frais, au lieu et aux époques convenus ;
- 2° Apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire ou à la marchandise ;
- 3° Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'il prend à sa charge ;
- 4° Déclarer à l'assureur, dans la mesure où il les connaît, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

Article L. 172-20

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Le défaut de paiement d'une prime permet à l'assureur soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation.

La suspension ou la résiliation ne prend effet que huit jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu de l'assureur, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer.

Article L. 172-21

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

La suspension et la résiliation de l'assurance pour défaut de paiement d'une prime sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation.

En cas de sinistre, l'assureur peut, par une clause expresse figurant à l'avenant documentaire, opposer à ces bénéficiaires, à due concurrence, la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice.

Article L. 172-22

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 36-II*

En cas redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré, l'assureur peut, si la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, résilier la police en cours, mais la résiliation est sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaire de l'assurance, en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre ou à la notification de la résiliation.

En cas de retrait d'agrément, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de déconfiture de l'assureur, l'assuré a les mêmes droits.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Article L. 172-23

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assuré doit contribuer au sauvetage des objets assurés et prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables.

Il est responsable envers l'assureur du dommage causé par l'inexécution de cette obligation résultant de sa faute ou de sa négligence.

Section III : Règlement de l'indemnité

Article L. 172-24

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les dommages et pertes sont réglés en avarie, sauf faculté pour l'assuré d'opter pour le délaissement dans les cas déterminés par la loi ou par la convention.

Article L. 172-25

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur ne peut être contraint de réparer ou remplacer les objets assurés.

Article L. 172-26

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

La contribution à l'avarie commune, qu'elle soit provisoire ou définitive, ainsi que les frais d'assistance et de sauvetage sont remboursés par l'assureur, proportionnellement à la valeur assurée par lui, diminuée, s'il y a lieu, des avaries particulières à sa charge.

Article L. 172-27

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Le délaissement ne peut être ni partiel, ni conditionnel.

Il transfère les droits de l'assuré sur les objets assurés à l'assureur, à charge par lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré notifie à l'assureur sa volonté de délaisser.

L'assureur peut, sans préjudice du paiement de la somme assurée, refuser le transfert de propriété.

Article L. 172-28

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assuré qui a fait de mauvaise foi une déclaration inexacte relative au sinistre est déchu du bénéfice de l'assurance.

Article L. 172-29

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie.

Article L. 172-30

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Si un même risque a été couvert par plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée, laquelle constitue la limite de son engagement.

Article L. 172-31

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans. La prescription court contre les mineurs et les autres incapables.

Chapitre III : Règles particulières aux assurances maritime, fluviale et lacustre, et sur marchandises transportées par tous modes

Section I : Assurances sur corps maritimes, fluviaux et lacustres.

Article L. 173-1

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

L'assurance des navires est contractée, soit pour un voyage, soit pour plusieurs voyages consécutifs, soit pour une durée déterminée.

Article L. 173-2

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Dans l'assurance au voyage, la garantie court depuis le début du chargement jusqu'à la fin du déchargement et au plus tard quinze jours après l'arrivée du navire à destination.

En cas de voyage sur lest, la garantie court depuis le moment où le navire démarre jusqu'à l'amarrage du navire à son arrivée.

Article L. 173-3

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Dans l'assurance à temps, les risques du premier et du dernier jour sont couverts par l'assurance.

Les jours se comptent de zéro à 24 heures, d'après l'heure du pays où la police a été émise.

Article L. 173-4

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes résultant d'un vice propre du navire, sauf s'il s'agit d'un vice caché.

Article L. 173-5

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine.

Article L. 173-6

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Lorsque la valeur assurée du navire est une valeur agréée, les parties s'interdisent réciproquement toute autre estimation, réserve faite des dispositions des articles L. 172-6 et L. 172-26.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Article L. 173-7

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assurance sur bonne arrivée ne peut être contractée, à peine de nullité, qu'avec l'accord des assureurs du navire.

Lorsqu'une somme est assurée à ce titre, la justification de l'intérêt assurable résulte de l'acceptation de la somme ainsi garantie.

L'assureur n'est tenu que dans les cas de perte totale ou de délaissement du navire à la suite d'un risque couvert par la police ; il n'a aucun droit sur les biens délaissés.

Article L. 173-8

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

A l'exception des dommages aux personnes, l'assureur est garant du remboursement des dommages de toute nature dont l'assuré serait tenu sur le recours des tiers au cas d'abordage par le navire assuré ou de heurt de ce navire contre un bâtiment, corps fixe, mobile ou flottant.

Article L. 173-9

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Dans l'assurance au voyage ou pour plusieurs voyages consécutifs, la prime entière est acquise à l'assureur, dès que les risques ont commencé à courir.

Article L. 173-10

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Dans l'assurance à temps, la prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou de délaissement à la charge de l'assureur. Si la perte totale ou le cas de délaissement n'est pas à sa charge, la prime est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale ou à la notification du délaissement.

Article L. 173-11

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Dans le règlement d'avaries, l'assureur ne rembourse que le coût des remplacements et réparations reconnus nécessaires pour remettre le navire en bon état de navigabilité, à l'exclusion de toute autre indemnité pour dépréciation ou chômage ou quelque autre cause que ce soit.

Article L. 173-12

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Quel que soit le nombre d'événements survenus pendant la durée de la police, l'assuré est garanti pour chaque événement jusqu'au montant du capital assuré, sauf le droit pour l'assureur de demander après chaque événement un complément de prime.

Article L. 173-13

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Le délaissement du navire peut être effectué dans les cas suivants :

1° Perte totale ;

2° Réparation devant atteindre les trois quarts de la valeur agréée ;

3° Impossibilité de réparer ;

4° Défaut de nouvelles depuis plus de trois mois ; la perte est réputée s'être produite à la date des dernières nouvelles.

Article L. 173-14

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

En cas d'aliénation ou d'affrètement coque nue du navire, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou de l'affrètement, à charge par lui d'en informer l'assureur dans le délai de dix jours et d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu envers l'assureur en vertu du contrat.

Il sera toutefois loisible à l'assureur de résilier le contrat dans le mois du jour où il aura reçu notification de l'aliénation ou de l'affrètement. Cette résiliation ne prendra effet que quinze jours après sa notification.

L'aliénateur ou le frètement reste tenu au paiement des primes échues antérieurement à l'aliénation ou à l'affrètement.

Article L. 173-15

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'aliénation de la majorité des parts d'un navire en copropriété entraîne seule l'application de l'article L. 173-14.

Article L. 173-16

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les dispositions de la présente section sont également applicables aux contrats d'assurance concernant le navire qui n'est assuré que pour la durée de son séjour dans les ports, rades ou autres lieux, qu'il soit à flot ou en cale sèche.

Elles sont applicables aux navires en construction.

Section II : Assurances sur marchandises transportées par tous modes.

Article L. 173-17

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les marchandises sont assurées, soit par une police n'ayant d'effet que pour un voyage, soit par une police dite flottante.

Article L. 173-17-1

Non applicable.

Article L. 173-18

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Les marchandises sont assurées sans interruption, en quelque endroit qu'elles se trouvent, dans les limites du voyage défini par la police.

Article L. 173-19

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie terrestre, fluviale ou aérienne, les règles de l'assurance maritime sont applicables à l'ensemble du voyage.

Article L. 173-20

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Le délaissement des facultés peut être effectué dans les cas où les marchandises sont :

- 1° Perdues totalement ;
- 2° Perdues ou détériorées à concurrence des trois quarts de leur valeur ;
- 3° Vendues en cours de route pour cause d'avaries matérielles des objets assurés par suite d'un risque couvert.

Article L. 173-21

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Il peut également avoir lieu dans les cas :

- 1° D'innavigabilité du navire et si l'acheminement des marchandises, par quelque moyen de transport que ce soit, n'a pu commencer dans le délai de trois mois ;
- 2° De défaut de nouvelles du navire depuis plus de trois mois.

Article L. 173-22

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Au cas où l'assuré qui a contracté une police flottante ne s'est pas conformé aux obligations prévues par décret, le contrat peut être résilié sans délai à la demande de l'assureur, qui a droit, en outre, aux primes correspondant aux expéditions non déclarées.

Si l'assuré est de mauvaise foi, l'assureur peut exercer le droit de répétition sur les versements qu'il a effectués pour les sinistres relatifs aux expéditions postérieures à la première omission intentionnelle de l'assuré.

Article L. 173-22-1

Non applicable.

Section III : Assurances de responsabilité.

Article L. 173-23

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

L'assurance de responsabilité ne donne droit au remboursement à l'assuré que si le tiers lésé a été indemnisé et dans cette mesure, sauf en cas d'affectation de l'indemnité d'assurance à la constitution du fonds de limitation, dans les termes de l'article 62 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Article L. 173-24

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

En cas de constitution d'un fonds de limitation, les créanciers dont le droit est sujet à limitation, dans les termes des articles 58 à 60 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, n'ont pas d'action contre l'assureur.

Article L. 173-25

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

L'assurance de responsabilité, qui a pour objet la réparation des dommages causés aux tiers par le navire et qui sont garantis dans les termes de l'article L. 173-8, ne produit d'effet qu'en cas d'insuffisance de la somme assurée par la police sur corps.

Article L. 173-26

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe

Quel que soit le nombre d'événements survenus pendant la durée de l'assurance de responsabilité, la somme souscrite par chaque assureur constitue, par événement, la limite de son engagement.

Chapitre IV : Règles spéciales aux assurances fluviale et lacustre.

Section I : Assurance de corps.

Articles L. 174-1 à L. 174-3

Non applicables

Section II : Assurance sur marchandises transportées.

Articles L. 174-4 et L. 174-5

Non applicables.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Section III : Assurance de responsabilité.

Article L. 174-6

Non applicable.

Chapitre V : Assurances sur corps et de responsabilité civile aérienne et aéronautique.

Section I : Dispositions générales.

Articles L. 175-1 à L. 175-13

Non applicables.

Section II : Obligation de l'assuré.

Articles L. 175-14 à L. 175-18

Non applicables.

Section III : Obligations de l'assureur.

Articles L. 175-19 à L. 175-29

Non applicables.

Chapitre VI : Assurances de responsabilité civile relative à une opération spatiale.

Articles L. 176-1 à L. 176-5

Non applicables.

Titre VIII : Loi applicable aux contrats d'assurance de dommages pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres des communautés européennes et pour les engagements qui y sont pris

Chapitre Ier : Assurances de dommages non obligatoires

Article L. 181-1

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 2

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

1° Lorsque le risque est situé au sens de l'article L.351-3 sur le territoire de la République française et que le souscripteur y a sa résidence principale ou son siège de direction, la loi applicable est la loi française, à l'exclusion de toute autre.

2° Lorsque le risque est situé au sens de l'article L.351-3 sur le territoire de la République française et que le souscripteur n'y a pas sa résidence principale ou son siège de direction, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction.

De même, lorsque le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction sur le territoire de la République française et que le risque n'y est pas situé au sens de l'article L.351-3, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le risque est situé.

3° Lorsque le souscripteur exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités situés sur le territoire de la République française et dans un ou plusieurs autres Etats membres des communautés européennes, les parties au contrat peuvent choisir la loi d'un des Etats où ces risques sont situés ou celle du pays où le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction.

4° Lorsque la garantie des risques situés dans le ou les Etats mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus est limitée à des sinistres qui peuvent survenir dans un autre Etat membre des communautés européennes, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir la loi de l'Etat où se produit le sinistre.

5° Pour les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, les marchandises transportées et la responsabilité civile afférente auxdits véhicules, les parties au contrat ont le libre choix de la loi applicable.

En ce cas, le choix par les parties d'une loi autre que la loi française ne peut, lorsque tous les éléments du contrat sont localisés au moment de ce choix sur le territoire de la République française, porter atteinte aux dispositions impératives du présent livre.

Article L. 181-2

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 2

Lorsque les parties ont à exercer le choix de la loi applicable dans l'un des cas visés par l'article L. 181-1, ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des clauses du contrat ou des circonstances de la cause.

A défaut, le contrat est régi par la loi de celui, parmi les Etats qui entrent en ligne de compte aux termes de l'article précédent, avec lequel il présente les liens les plus étroits. Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec l'Etat membre des communautés européennes où le risque est situé. Si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre des pays qui entrent en ligne de compte conformément à l'article précédent, il pourra être fait application à cette partie du contrat de la loi de cet autre pays.

Article L. 181-3

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 2

Les articles L. 181-1 et L. 181-2 ne peuvent faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre des communautés européennes où le risque est situé ou d'un Etat membre qui impose l'obligation d'assurance, si et dans la mesure où, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

Lorsque le contrat couvre des risques situés dans plusieurs Etats membres des communautés européennes, le contrat est considéré, pour l'application du présent article, comme constituant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporte qu'à un seul Etat.

Article L. 181-4

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 2

Sous réserve des dispositions des articles L. 181-1 à L. 181-3 et pour le surplus, les règles générales de droit international privé en matière d'obligations contractuelles sont applicables.

Chapitre II : Assurances de dommages obligatoires.

Article L. 182-1

Créé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 2

Les contrats destinés à satisfaire à une obligation d'assurance imposée par la loi française sont régis par le droit français.

Chapitre III : Assurance sur la vie et capitalisation.

Articles L. 183-1 et L. 183-2

Non applicables.

LIVRE II : ASSURANCES OBLIGATOIRES

Article L. 200-1

Non applicable.

Titre I^{er} : L'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques

Article Lp. 210-1

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Pour l'application du présent titre :

- on entend par « véhicule » tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique ainsi que toute remorque ou semi-remorque, même non attelée,

- on entend par « remorque » ou « semi-remorque », les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses,

- sont également considérés comme des tiers, les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen.

Chapitre I^{er} : L'obligation de s'assurer

Section I : Personnes assujetties

Article Lp. 211-1

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

I - Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages causés à des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens impliquant dans leur réalisation un véhicule, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II - Les contrats d'assurance visés au I doivent également couvrir la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance et de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception de la responsabilité civile des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-2

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation, celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi que celle des passagers.

Cette obligation d'assurance s'applique à la responsabilité civile que les personnes mentionnées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par:

- les véhicules qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat,
- les véhicules qui sont confiés au souscripteur du contrat en raison de ses fonctions.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-3

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

L'obligation d'assurance garantit la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

1°) des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et les substances qu'il transporte.

2°) de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Section II : Etendue de l'obligation d'assurance

Article Lp. 211-4

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

I - Tout contrat d'assurance de véhicule souscrit par une personne assujettie à cette obligation est, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par la délibération prévue à l'article Lp. 211-1.

II - Cette délibération fixe également les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs nécessaires au contrôle.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-5

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Tout contrat d'assurance de véhicule mentionne la faculté pour l'assuré de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir, pour la réparation des dommages effectivement garantis.

Cette information est rappelée lors de la déclaration du sinistre, dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-6

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Est réputée non écrite toute clause qui prévoit la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou pour conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Section III : Franchises, exclusions de garantie et déchéances

Article Lp. 211-7

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Le contrat d'assurance peut, sans contrevenir aux dispositions de l'article Lp. 211-1, comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1° Lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

2° S'agissant de la réparation des dommages subis par les personnes véhiculées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions de sécurité fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'exclusion prévue au 1° ne peut être opposée au conducteur dont le certificat, présenté à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, n'est pas valable au moment du sinistre pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-8

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessous, les clauses d'un contrat d'assurance du véhicule visant à exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré :

1°) du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

2°) du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

3°) du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Section IV : Procédures d'indemnisation

Remplacée par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 - Annexe

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Article Lp. 211-9

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Les dispositions de la présente section s'appliquent, aux victimes d'un accident de la circulation, y compris lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou ses remorques ou semi-remorques.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-10

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

I - Dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage, quelle que soit sa nature, a été entièrement quantifié, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de quatre mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée.

Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande d'indemnisation.

II - 1°/ Une offre d'indemnité doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de dix mois à compter de l'accident.

En cas de décès de la victime, l'offre d'indemnité est faite à ses héritiers et, le cas échéant, à son conjoint. Cette offre comprend alors tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

2°/ Cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de six mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

III - En tout état de cause, le délai le plus favorable à la victime s'applique.

IV - En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-11

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie, ainsi que tous rapports d'expertise ultérieurs ou définitifs et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin.

Sous la même sanction, cette première correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions du 2° du II de l'article Lp. 211-10 et celles de l'article Lp. 211-13.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-12

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Dès lors que l'assureur n'a pu, sans qu'il y ait faute de sa part, savoir que l'accident avait imposé des débours aux tiers payeurs visés à l'article 6-2 de l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et à l'article Lp. 211-24, ceux-ci perdent tout droit à remboursement contre lui et contre l'auteur du dommage. Toutefois, l'assureur ne peut invoquer une telle ignorance à l'égard des organismes versant des prestations de sécurité sociale.

Dans tous les cas, le défaut de production des créances des tiers payeurs, dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage.

Dans le cas où la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime, les créances produites par les tiers payeurs peuvent avoir un caractère provisionnel. Il en est de même lorsque les prestations de sécurité sociale sont versées après avis de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ou, lorsque la personne est mineure, par la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie.

L'assureur est tenu d'informer les organismes versant des prestations de sécurité sociale de tout projet de transaction. Il leur transmet uniquement la partie de ce projet consacrée aux indemnités réparant des préjudices qu'ils ont pris en charge.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-13

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Lorsque, les tiers payeurs n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur du fait de la victime, ils ont un recours contre celle-ci à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue de l'assureur au titre du même chef de préjudice et dans les limites prévues à l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-14

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article Lp. 211-10, le montant de l'indemnité présentée par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-15

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 421-1 une somme au plus égale à 15% de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-16

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

L'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille, compétents suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un majeur en tutelle ou un mineur.

Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public à l'exception de l'assureur.

Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article est nulle.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-17

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

I - La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique avec demande d'accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé, dénoncer la transaction dans le mois de sa conclusion.

Est nulle toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation

II - Les dispositions du I doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction à peine de nullité relative de cette dernière.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-18

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article Lp. 211-17. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux légal.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-19

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

En cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire, même par provision, le taux de l'intérêt légal est majoré de 50 % à l'expiration d'un délai de deux mois et il est doublé à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour de la décision de justice, lorsque celle-ci est contradictoire et, dans les autres cas, du jour de la notification de la décision.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-20

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2226 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-21

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles Lp. 211-10 à Lp. 211-18 pour le compte de qui il appartiendra ; la transaction intervenue pourra être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-22

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Pour l'application des articles Lp. 211-10 à Lp. 211-18, l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces sont assimilés, le cas échéant, à un assureur.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-23

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Les assureurs rendent compte, dans une publication, des indemnités fixées par les jugements et les transactions.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-24

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

L'article 6-6 de l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 modifiée, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, est applicable aux assureurs.

Lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur de la personne tenue à réparation dans la limite du solde subsistant après paiements aux tiers visés à l'article 6-2 de la même ordonnance du 12 octobre 1992. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-25

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les mesures nécessaires à l'application de la présente section. Elle détermine notamment les causes de suspension ou de prorogation des délais prévus à l'article Lp. 211-10, ainsi que les informations réciproques que se doivent l'assureur, la victime et les tiers payeurs.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Section V : Pénalités

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Article Lp. 211-26

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

I - Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article Lp. 211-1 est puni de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

II - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

3° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

4° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

III - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération 141/CP du 19 avril 2024, soit le 30 avril 2024.

Article Lp. 211-27

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art.2

Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article Lp. 211-1, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie institué par l'article L. 421-1.

Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à se prononcer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur la contestation.

Chapitre II – L'obligation d'assurer : La commission de tarification en assurance automobile

Remplacée par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 - Annexe

Article Lp. 212-1

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Remplacé par la loi du pays n°2024-1 du 11 janvier 2024 – Art. 2

I - Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance de véhicule qui se voit opposer un refus, par écrit, à ses demandes de souscription d'un contrat auprès d'au moins trois entreprises d'assurance couvrant en Nouvelle-Calédonie les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, peut saisir la commission de tarification en assurance automobile.

La commission de tarification en assurance automobile est alors chargée de désigner l'assureur tenu de garantir le risque dont elle est saisie et de fixer le montant de la prime correspondante.

Elle peut en outre déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.

II - Par dérogation, si la personne qui se voit opposer ces refus a souscrit, au cours des dix-huit derniers mois, un contrat d'assurance de véhicule auprès d'une entreprise d'assurance mentionnée à l'article Lp. 310-2, alors elle peut de nouveau solliciter cette dernière qui ne peut lui opposer un nouveau refus.

Dans ce cas, la commission de tarification en assurance automobile est saisie des éventuelles difficultés tarifaires.

III - Les personnes primo-assurées ou l'ayant été depuis plus de dix-huit (18) mois, peuvent, en toutes circonstances, porter devant la commission de tarification en assurance automobile leur difficulté tarifaire.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 et à l'article 2 de la délibération n°141/CP du 19 avril 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur des dispositions modificatives du chapitre II du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie modifiée par la délibération précitée, soit le 30 octobre 2024.

Article Lp. 212-2

Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Remplacé par la loi du pays n°2024-1 du 11 janvier 2024 – Art. 2

I - La commission de tarification en assurance automobile est composée comme suit :

- une personne qualifiée en matière juridique ou assurantielle, président ;
- trois représentants des entreprises d'assurance désignés parmi celles agréées pour couvrir les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur ;
- deux représentants des assurés désignés par des associations de consommateurs ou d'utilisateurs ;
- un représentant d'une association d'aide aux victimes.

Chaque membre, ainsi que leur suppléant, sont désignés pour trois ans renouvelables par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La fonction de président est incompatible avec tout mandat de député, sénateur, conseiller provincial, membre du gouvernement, et maire, ainsi qu'avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise d'assurance.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

II - Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 et à l'article 2 de la délibération n°141/CP du 19 avril 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur des dispositions modificatives du chapitre II du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie modifiée par la délibération précitée, soit le 30 octobre 2024.

Article Lp. 212-3

*Créé par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 – Annexe
Remplacé par la loi du pays n°2024-1 du 11 janvier 2024 – Art. 2*

Toute entreprise d'assurance qui couvre le risque de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur qui maintient son refus de garantir le risque dont la prime a été fixée par la commission de tarification en assurance automobile est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur, et encourt le retrait de l'agrément prévu à l'article Lp. 321-1.

NB : Conformément à l'article 8 de la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 et à l'article 2 de la délibération n°141/CP du 19 avril 2024, le présent article dans sa rédaction résultant de la dite loi du pays entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur des dispositions modificatives du chapitre II du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie modifiée par la délibération précitée, soit le 30 octobre 2024.

Article Lp. 212-4

Créé par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 - Annexe

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent chapitre.

NB : Voir délibération n° 141/CP du 19 avril 2024 prise en application de la loi du pays n° 2024-1 portant modification des livres I, II et III du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et relative à l'obligation d'assurance automobile.

Titre Ier bis : L'assurance habitation.

Articles L. 215-1 à L. 215-4

Non applicables.

Titre II : L'assurance des engins de remontée mécanique

Chapitre unique

Articles L. 220-1 à L. 220-8

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Non applicables.

Titre III : L'assurance de la responsabilité civile des chasseurs

Chapitre unique

Article L. 230-1

Non applicable.

Titre IV : L'assurance des travaux de construction

NB : Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Chapitre Ier : L'assurance de responsabilité obligatoire

Article Lp. 241-1

Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4
Modifié par la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 2

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par l'article Lp. 1792 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, doit être couverte par une assurance dont la garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.

Le contrat doit, selon les cas, reproduire le texte du quatrième ou du cinquième alinéa du présent article, dans la forme fixée par les clauses-types mentionnées à l'article Lp. 243-1.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. Le fait dommageable est réputé survenir à la date d'ouverture du chantier telle que définie par les clauses-types.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans. Ce délai minimal est porté à dix ans pour le dernier contrat conclu par une personne physique avant sa cessation d'activité professionnelle pour départ à la retraite. La garantie maintenue durant le délai subséquent est accordée sans paiement de prime complémentaire. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4.

NB : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article Lp. 241-2

Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4

Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés à l'article Lp. 1792 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie et résultant de son fait.

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente.

NB : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Chapitre II : L'assurance de dommages obligatoire

Article Lp. 242-1

Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4

I. - Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, après déduction d'une franchise déterminée par le contrat dans les limites prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article Lp. 1792-1 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie au titre de l'article Lp. 1792 du même code.

II. - L'assureur a un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée telle que prévue aux clauses-types, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat.

Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente, dans un délai maximal de cent vingt jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

constituée, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de trente jours.

Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

III. - Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne peut excéder cent cinquante jours, ce délai courant à compter de l'expiration du délai maximal de cent vingt jours.

IV. - L'indemnité versée par l'assureur, au titre de la réparation, doit être affectée à la réparation effective des dommages constatés et garantis. A défaut d'affectation de l'indemnité, dans un délai raisonnable, à la réparation des dommages, objet du sinistre déclaré, l'assureur peut obtenir restitution de ladite indemnité.

V. - L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article Lp. 1792-6 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

1° - Avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

2° - Après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

NB : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article Lp. 242-2

Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4

Dans les cas prévus par les articles 1831-1 à 1831-5 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie relatifs au contrat de promotion immobilière, les obligations définies aux articles Lp. 241-2 et Lp. 242-1 incombent au promoteur immobilier.

NB : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article Lp. 242-3

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Créé par la loi n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4

L'obligation prévue à l'article Lp. 242-1 du présent code ne s'applique ni aux personnes morales de droit public, ni aux personnes morales de droit privé exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 111-6, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de construction pour un usage autre que l'habitation et d'un coût prévisionnel inférieur à 100 000 000 F CFP.

NB : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article Lp. 242-4

Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4

En cas de sinistre, l'expert missionné par l'assureur de dommages est l'expert unique. Il organise l'expertise au contradictoire des constructeurs dont la responsabilité décennale peut être engagée et de leurs assureurs de responsabilité. Ses conclusions leur sont opposables.

Toutefois, lorsque l'évaluation du dommage est supérieure à un montant fixé par délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie, les assureurs de responsabilité des constructeurs concernés peuvent désigner leurs propres experts. Dans ce cas, à défaut d'accord entre les experts, les conclusions de l'expert missionné par l'assureur de dommages ne sont pas opposables aux constructeurs et à leurs assureurs de responsabilité.

NB : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Chapitre III : Dispositions communes

Section 1 : Les clauses-types du contrat d'assurance

Article Lp. 243-1

Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4

Remplacé par la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance en vertu du présent titre est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types définies par la Nouvelle-Calédonie.

NB¹ : L'article Lp. 243-1 reprend les dispositions de l'article Lp. 243-7 dans leur rédaction issue de la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019.

NB² : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Section 2 : Les attestations d'assurance

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Article Lp. 243-2

Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4

Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles Lp. 241-1 à Lp. 242-2 du présent code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.

Les justifications prévues au premier alinéa, prennent la forme d'attestations d'assurance, jointes aux devis et factures des professionnels assurés, dont le modèle est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article Lp. 1792-4-1 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite, dans le corps de l'acte ou en annexe, de l'existence ou de l'absence des assurances visées au premier alinéa. Le cas échéant, l'attestation d'assurance mentionnée au deuxième alinéa y est annexée.

NB : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Section 3 : L'instance paritaire d'assurance construction

Article Lp. 243-3

Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4
Remplacé par la loi du pays n° 2020-4 du 30 janvier 2020 – Art 3

Toute personne soumise à l'obligation d'assurance prévue à l'article Lp. 241-1 et qualifiée conformément aux dispositions en vigueur, et tout maître d'ouvrage assujéti à l'obligation de s'assurer qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voient opposer un refus, peuvent saisir, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'instance instituée par l'article Lp. 243-3-1. Cette possibilité n'est pas ouverte si le risque n'est pas susceptible d'être assuré du fait d'une absence d'aléa.

NB¹ : Conformément à l'article 4 de la loi du pays n° 2020-4 du 30 janvier 2020, pour les personnes ne disposant pas des qualifications requises par la réglementation pour chaque activité considérée au 1^{er} juillet 2020 ou qui ne sont pas titulaires d'une assurance responsabilité civile professionnelle, les dispositions du présent article ne sont pas applicables pendant un délai de trois ans.

NB² : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article Lp. 243-3-1

Créé par la loi du pays n° 2020-4 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Il est institué une instance paritaire d'assurance construction chargée d'examiner les recours formés par tout professionnel qualifié ou tout maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article Lp. 243-3.

Cette instance fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui est proposé.

Elle peut déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.

NB : Le présent article devient effectif au 1^{er} juillet 2020.

Article Lp. 243-3-2

Créé par la loi du pays n° 2020-4 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

Le président et les neuf membres de l'instance paritaire d'assurance construction sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. En cas de vacance d'un siège d'un membre de l'instance pour quelque cause que ce soit, constatée par son président, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sont répartis en trois collèges de trois membres :

1° le collège des assureurs, composé de représentants des entreprises d'assurances pratiquant les assurances construction en Nouvelle-Calédonie ;

2° le collège des assujettis maîtres d'ouvrage, composé de représentants des maîtres d'ouvrage ;

3° le collège des assujettis constructeurs, composé de représentants des professionnels du bâtiment.

Sur convocation du président, le collège des assureurs siège avec l'un ou l'autre des deux collèges des assujettis selon que le recours porte sur un refus d'assurance de dommage prévue à l'article Lp. 242-1 ou sur un refus d'assurance de responsabilité prévue à l'article Lp. 241-1.

L'instance ne siège valablement que si son président et au moins un membre du collège des assureurs et un membre du collège des assujettis concerné sont présents.

Les décisions individuelles relatives aux recours soumis en application de l'article Lp. 243-3 sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont notifiées au demandeur et à l'assureur intéressé.

Les membres de l'instance ainsi que toute personne participant à ses travaux sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Une délibération du congrès fixe les conditions d'application du présent article.

NB : Le présent article devient effectif au 1^{er} juillet 2020.

Section 4 : L'expertise en assurance construction

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

NB : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux expertises missionnées à compter du 1^{er} juillet 2020, y compris celles des sinistres couverts par des contrats restant régis par la délibération n° 591 du 1^{er} décembre 1983.

Article Lp. 243-4

Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4

Remplacé par la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

L'expert en assurance construction est une personne physique désignée pour effectuer l'expertise de sinistres garantis par les contrats d'assurance construction régis par le titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie

NB : Les dispositions du présent article s'appliquent aux expertises missionnées à compter du 1^{er} juillet 2020, y compris celles des sinistres couverts par des contrats restant régis par la délibération n° 591 du 1^{er} décembre 1983.

Article Lp. 243-5

Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4

Remplacé par la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

L'expert réalise les missions d'expertise qui lui sont confiées conformément aux clauses-type des contrats prévues par l'article Lp. 243-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, avec conscience, objectivité, impartialité, compétence et ponctualité.

Il ne peut accepter une mission que s'il est indépendant vis-à-vis des concepteurs, des constructeurs et du maître d'ouvrage.

Il respecte un code de déontologie établi par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Il remplit personnellement la mission qui lui est confiée. Toutefois, sous sa responsabilité et en accord avec son requérant, il peut s'adjoindre les services d'un ou plusieurs spécialistes techniques ou laboratoires d'analyse.

NB : Les dispositions du présent article s'appliquent aux expertises missionnées à compter du 1^{er} juillet 2020, y compris celles des sinistres couverts par des contrats restant régis par la délibération n° 591 du 1^{er} décembre 1983.

Article Lp. 243-6

Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4

Remplacé par la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

L'expert en assurance construction est agréé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée maximale de cinq ans renouvelable sur avis de la commission d'agrément des experts en assurance construction.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

La procédure d'agrément est définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Les dispositions du présent article s'appliquent aux expertises missionnées à compter du 1^{er} juillet 2020, y compris celles des sinistres couverts par des contrats restant régis par la délibération n° 591 du 1^{er} décembre 1983.

Article Lp. 243-7

Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4

Remplacé par la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

Pour prétendre à l'agrément, l'expert doit :

1° ne pas avoir été condamné pénalement pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

2° ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation au cours des dix années précédant la date de demande d'agrément ;

3° ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie au cours des dix années précédant la date de demande d'agrément ;

4° justifier d'une qualification professionnelle adaptée aux missions qui lui sont confiées et répondant à des niveaux de certification précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que d'une expérience professionnelle significative, précisée dans les mêmes conditions ;

5° n'exercer aucune activité professionnelle incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions d'expertise, en particulier, toute activité professionnelle de conception, de réalisation d'un ouvrage et d'assistance technique de la construction ;

6° faire de l'expertise son activité principale ;

7° disposer d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité concernée en Nouvelle-Calédonie.

NB¹ : Les dispositions du présent article s'appliquent aux expertises missionnées à compter du 1^{er} juillet 2020, y compris celles des sinistres couverts par des contrats restant régis par la délibération n° 591 du 1^{er} décembre 1983.

NB² : Les personnes exerçant les activités d'expert en assurance construction au 1^{er} juillet 2020 disposent d'un délai d'un an pour solliciter cet agrément. Ils peuvent dans l'intervalle continuer à exercer leur activité.

Article Lp. 243-8

Créé par la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 – Art 4

Remplacé par la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

En cas de manquement de l'expert aux obligations prévues à l'article Lp. 243-5, ou s'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article Lp. 243-7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avis motivé

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

de la commission d'agrément des experts en assurance construction pris sur audition de l'intéressé dans des conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie:

1° le mettre en demeure de mettre fin à cette situation ;

2° suspendre son agrément pour une durée déterminée, notamment après mise en demeure restée infructueuse ;

3° lui retirer son agrément.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu immédiatement, à titre conservatoire, pendant une durée de trois mois, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Les dispositions du présent article s'appliquent aux expertises missionnées à compter du 1^{er} juillet 2020, y compris celles des sinistres couverts par des contrats restant régis par la délibération n° 591 du 1^{er} décembre 1983.

Article Lp. 243-9

Créé par la loi du pays n °2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

Une base de données des incidents de toute nature relevés au cours des missions d'expertise en assurance construction est tenue sous la responsabilité du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Elle est renseignée par voie électronique par l'expert en assurance de la construction à l'occasion de toute mission dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Les dispositions du présent article s'appliquent aux expertises missionnées à compter du 1^{er} juillet 2020, y compris celles des sinistres couverts par des contrats restant régis par la délibération n° 591 du 1^{er} décembre 1983.

Section 5 : Les nullités et les exclusions

Article Lp. 243-10

Créé par la loi du pays n °2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

I.- Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles Lp. 241-1, Lp. 241-2, et Lp. 242-1 du présent code les ouvrages maritimes, lacustres, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

II. Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

NB¹ : L'article Lp. 243-10 reprend les dispositions de l'article Lp. 243-1 dans leur rédaction issue de la loi du pays n ° 2019-4 du 5 février 2019.

NB² : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article Lp. 243-11

Créé par la loi du pays n °2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par l'instance citée à l'article Lp. 243-3.

NB¹ : L'article Lp. 243-11 reprend les dispositions de l'article Lp. 243-4 dans leur rédaction issue de la loi du pays n ° 2019-4 du 5 février 2019.

NB² : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Section 6 : Dispositions particulières

Article Lp. 243-12

Créé par la loi du pays n °2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

Les dispositions de l'article L.113-16 et du deuxième alinéa de l'article L.121-10 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ne sont pas applicables aux assurances obligatoires prévues par le présent titre.

Les victimes des dommages visés à l'article Lp. 1792 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ont la possibilité d'agir directement contre l'assureur du responsable desdits dommages si ce dernier est en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

NB¹ : L'article Lp. 243-12 reprend les dispositions de l'article Lp. 243-6 dans leur rédaction issue de la loi du pays n ° 2019-4 du 5 février 2019.

NB² : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Section 7 : Les sanctions

Article Lp. 243-13

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Créé par la loi du pays n ° 2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

Quiconque contrevient aux dispositions des articles Lp. 241-1 à Lp. 242-1 du présent code sera puni d'une amende d'un montant de 8 500 000 F CFP.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la personne physique construisant ou rénovant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint

NB¹ : L'article Lp. 243-13 reprend les dispositions de l'article Lp. 243-8 dans leur rédaction issue de la loi du pays n ° 2019-4 du 5 février 2019.

NB² : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article Lp. 243-14

Créé par la loi du pays n ° 2020-5 du 30 janvier 2020 – Art 1^{er}

Toute entreprise d'assurance qui maintient son refus de garantir un risque dont la prime a été fixée par l'instance encourt le retrait de l'agrément administratif prévu par l'article Lp. 321-1 du présent code.

NB¹ : L'article Lp. 243-14 reprend les dispositions de l'article Lp. 243-5 dans leur rédaction issue de la loi du pays n ° 2019-4 du 5 février 2019.

NB² : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Livre III : LES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Article préliminaire Lp 300

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les entreprises d'assurance exercent leur activité en Nouvelle-Calédonie au sens des articles Lp 310-4 et Lp 310-5 conformément aux dispositions du présent livre.

Titre I – Dispositions générales.

Article Lp 310-1

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le contrôle de la Nouvelle-Calédonie sur les entreprises d'assurance mentionnées à l'article Lp 300 s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation. Sont soumises à ce contrôle :

1° Les entreprises qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;

2° Les entreprises qui sous forme d'assurance directe couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;

3° Les entreprises qui sous forme d'assurance directe couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance.

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent code :

- sous réserve des dispositions de l'article Lp 500, les mutuelles régies par les dispositions de la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

- la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie régie par les dispositions de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 310-2

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

I - Sous réserve des dispositions de l'article Lp 310-7, seules peuvent pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurance directe définies à l'article Lp 310-1 les entreprises agréées conformément à l'article Lp 321-1 et :

1° dont le siège social est situé en Nouvelle-Calédonie ;

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

2° dont le siège social est situé hors de la Nouvelle-Calédonie, à partir de leurs succursales régulièrement établies en Nouvelle-Calédonie et dirigées par un mandataire général ;

3° dont le siège social est situé hors de la Nouvelle-Calédonie et qui y exercent sans y être établies.

II- Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires de contrats.

Article Lp 310-3

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Au sens du présent livre, on entend par « autorité de contrôle partenaire », l'autorité de contrôle de l'Etat du siège social de l'entreprise d'assurance exerçant en Nouvelle-Calédonie avec laquelle la Nouvelle-Calédonie a conclu un accord de coopération selon les modalités prévues à l'article Lp 324-1.

Article Lp 310-4

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2
Modifié par la loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 – Art. 3*

Pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article Lp 310-1, la Nouvelle-Calédonie est regardée comme lieu de situation de risque :

1° Si les biens assurés sont situés en Nouvelle-Calédonie, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance ;

2° Si le véhicule est immatriculé en Nouvelle-Calédonie, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature, ou si le véhicule circule en Nouvelle-Calédonie sans y être immatriculé, lorsque l'assurance est relative à un véhicule terrestre à moteur mentionné à l'article Lp. 210-1 ;

3° Si le contrat a été souscrit en Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à six mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent;

4° Dans tous les autres cas que ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, si le souscripteur a sa résidence principale en Nouvelle-Calédonie ou, lorsque le souscripteur est une personne morale, si l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte est situé en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 310-5

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Pour les opérations mentionnées au 1° de l'article Lp 310-1, la Nouvelle-Calédonie est regardée comme lieu de l'engagement si le souscripteur y a sa résidence principale ou, lorsque le souscripteur est une personne morale, si le siège social ou l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte y est situé.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 310-6

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Sans préjudice des 2° et 3° de l'article Lp 310-2, une entreprise qui n'a pas son siège social en Nouvelle-Calédonie ne peut y pratiquer l'une des opérations mentionnées à l'article Lp 310-1 que si elle satisfait aux dispositions de sa législation nationale ou à celles applicables sur le territoire où est situé son siège.

Article Lp 310-7

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2
Modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 août 2022 – Art 1^{er}*

I - Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie au sens des articles Lp 310-4 et Lp 310-5, auprès d'entreprises autres que celles visées à l'article Lp 310-2.

II - Toutefois, les dispositions du I ne sont pas applicables :

1 - A l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens ;

2 - Aux assurances souscrites auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles exerçant sans agrément en application des dispositions de l'article Lp. 332-7 ;

3 - Aux contrats d'assurance couvrant des risques dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III - En outre, il peut être dérogé aux dispositions du I par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'il est constaté que la couverture d'un risque ne peut être obtenue auprès des entreprises d'assurance agréées localement.

Les dérogations sont accordées pour une durée limitée selon les conditions et les modalités définies par voie réglementaire.

Article Lp 310-8

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 août 2022 – Art 2

I - Un risque est inscrit sur la liste mentionnée au 3° du II de l'article Lp. 310-7 s'il est constaté au cours d'une période de douze mois précédant son inscription :

1°/ Soit l'absence d'offre de couverture d'assurance pour ce risque par les entreprises d'assurance agréées localement ;

2°/ Soit la présentation d'au moins deux demandes de dérogation pour ce risque en application du III de l'article Lp. 310-7.

II - Les assurances des risques inscrits sur la liste mentionnée au 3° du II de l'article Lp. 310-7 sont souscrites auprès d'une entreprise non agréée par un intermédiaire d'assurance mentionné au deuxième alinéa du III de l'article Lp. 511-1.

Ces intermédiaires communiquent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des informations sur les contrats ainsi souscrits selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement.

Titre II – Régime administratif

Chapitre I – Agrément des entreprises d'assurance

Article Lp 321-1

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les entreprises mentionnées à l'article Lp 310-2 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 1° de l'article Lp 310-1 et pour des opérations définies au 3° du même article.

Article Lp 321-2

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Lorsqu'une entreprise d'assurance mentionnée au 1° du I de l'article Lp 310-2 est une filiale d'une entreprise relevant du contrôle d'une autorité, celle-ci est consultée préalablement à la délivrance de l'agrément.

L'agrément des entreprises mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article Lp 310-2 ne peut être accordé qu'aux conditions suivantes :

- le niveau de contrôle de l'Etat ou du territoire du siège social de ces entreprises présente des garanties au moins équivalentes à celle prévues par le présent code ;
- l'autorité de contrôle de cet Etat ou de ce territoire a conclu un accord de coopération avec la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article Lp 324-1.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dresse la liste des Etats ou territoires qui remplissent ces conditions.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article Lp 310-2 dont le siège social est situé dans un Etat ne figurant pas sur la liste dressée par le gouvernement, peuvent toutefois être agréées si elles remplissent l'ensemble des obligations prudentielles exigées pour les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article Lp 310-2.

Article Lp 321-3

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Pour accorder ou refuser l'agrément administratif prévu à l'article Lp 321-1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie vérifie que les conditions suivantes sont remplies :

- les moyens techniques et financiers que l'entreprise propose de mettre en œuvre sont suffisants et adéquats au regard de son programme d'activité. Le gouvernement s'assure notamment que l'entreprise respecte la marge de solvabilité prévue à l'article Lp 323-2 ;

- les personnes chargées de la diriger ou de l'administrer ainsi que, pour les entreprises mentionnées au 2° du I l'article Lp 310-2, le mandataire général, possèdent l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à leurs fonctions, lesquelles sont appréciées suivant les conditions définies à l'article Lp 331-3 ;

- pour les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article Lp 310-2, la répartition de leur capital et de la qualité des actionnaires garantissent une gestion saine et prudente;

- pour les entreprises mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article Lp 310-2, la situation financière est satisfaisante et, si l'Etat où est situé le siège social de l'entreprise figure sur la liste mentionnée à l'article Lp 321-2, l'entreprise est en conformité avec la réglementation de l'Etat du siège social.

L'octroi de l'agrément peut être subordonné au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante.

La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément est fixée par arrêté du gouvernement.

Article Lp 321-4

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie refuse l'agrément demandé par une entreprise conformément aux dispositions de l'article Lp 321-1 dans chacun des cas suivants :

-lorsque l'entreprise, ses actionnaires, les personnes chargées de la diriger ou de l'administrer, ou le cas échéant son mandataire général ne remplissent pas les conditions mentionnées à l'article Lp 321-3,

-lorsque l'entreprise a son siège social dans un Etat ne figurant pas sur la liste prévue à l'article Lp 321-2 et n'établit pas de succursale en Nouvelle-Calédonie,

-lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

Pour l'application du présent titre, le silence gardé par le gouvernement sur toute demande d'agrément administratif, au-delà de trois mois à compter de la date de son enregistrement, vaut décision de rejet.

Article Lp 321-5

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Lorsque l'entreprise d'assurance renonce expressément à son agrément en s'engageant à ne plus souscrire de nouveaux contrats, ne fait pas usage de son agrément dans un délai d'un an à compter de la décision d'agrément ou a cessé d'exercer l'activité correspondant à son agrément pendant deux exercices consécutifs, l'entreprise informe immédiatement le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le gouvernement constate sans délai la caducité du ou des agréments.

En cas de transfert, par l'entreprise d'assurance de la totalité de son portefeuille de contrats appartenant à une branche déterminée, le gouvernement constate sans délai la caducité de l'agrément correspondant.

Une entreprise d'assurance dont la caducité de l'agrément a été constatée reste soumise au contrôle du gouvernement jusqu'à ce que l'ensemble des engagements résultant des contrats souscrits par l'entreprise ait été intégralement et définitivement réglé aux assurés et aux tiers bénéficiaires ou que la totalité de son portefeuille de contrats ait fait l'objet d'un transfert autorisé dans les conditions prévues à l'article Lp 331-6.

Chapitre II – Contrôle des entreprises d'assurance

Section I- Exercice du contrôle.

Article Lp 322-1

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie exerce une surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des entreprises mentionnées à l'article Lp 310-1. Il contrôle notamment le respect par ces entreprises des exigences de solvabilité et vérifie qu'elles sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont pris envers leurs assurés, adhérents ou bénéficiaires et les tiennent effectivement.

Pour l'accomplissement de ces missions, il dispose, à l'égard des entreprises mentionnées à l'article Lp 310-1, d'un pouvoir de contrôle et d'un pouvoir de sanction.

Le président du gouvernement dispose du pouvoir de prendre des mesures de police administrative à l'égard des entreprises mentionnées à l'article Lp 310-1.

Le gouvernement peut en outre soumettre à son contrôle toute personne ayant reçu d'un organisme pratiquant des opérations d'assurance un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance mentionnée à l'article Lp 511-1.

Article Lp 322-2

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie organise les contrôles sur pièces et sur place.

Sans préjudice des actions menées par les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, il peut recourir pour les contrôles à des corps de contrôle extérieurs, des commissaires aux comptes, des experts ou à des personnes ou autorités compétentes.

Les opérations de contrôle des entreprises mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article Lp 310- 2 peuvent être assurées en coopération avec une autorité de contrôle partenaire au sens de l'article Lp 310-3 dans les conditions fixées par les accords mentionnés à l'article Lp 324-1.

Article Lp 322-3

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article Lp 310-2 notifient au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la nomination et le renouvellement du directeur général et des directeurs généraux délégués, du directeur général unique, des membres du directoire ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes.

Le gouvernement peut s'opposer aux nominations et aux renouvellements mentionnés au premier alinéa s'il constate que les personnes concernées ne remplissent pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui leur sont applicables. Cette décision est prise après que les personnes concernées aient été mises à même de faire valoir leurs observations sur les éléments établis par le gouvernement.

Le mandat ou la fonction des personnes dont la nomination ou le renouvellement fait l'objet d'une opposition de la part du gouvernement cesse à l'issue d'un délai fixé par arrêté du gouvernement, après notification de la décision d'opposition.

Les dispositions du présent article sont applicables à la nomination et au renouvellement du mandataire général des entreprises mentionnées au 2° de l'article Lp 310-2.

Les modalités d'application du présent article, et notamment les délais de notification, sont précisées par arrêté du gouvernement.

Article Lp 322-4

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine, par arrêté, la liste, le modèle, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis périodiquement.

Le président du gouvernement peut, en outre, demander aux personnes soumises à ce contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Il peut demander à ces personnes la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont il peut, en tant que de besoin, demander la certification.

Le président du gouvernement peut convoquer et entendre toute personne soumise à son contrôle ou dont l'audition est nécessaire à l'exercice de la mission de contrôle.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander aux commissaires aux comptes d'une entreprise d'assurance tout renseignement sur l'activité de l'organisme contrôlé ainsi que sur les

diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission. Les commissaires aux comptes sont alors déliés à son égard, du secret professionnel.

Sous réserve de l'exercice des droits prévus pour les procédures contradictoires ou des exigences de procédures juridictionnelles, le président du gouvernement n'est pas tenu de communiquer aux personnes soumises au contrôle du gouvernement ni aux tiers les documents les concernant qu'il a produits ou reçus, en particulier lorsque cette communication porterait atteinte à des secrets d'affaires ou au secret auquel les membres du gouvernement sont tenus.

Article Lp 322-5

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

En cas de méconnaissance d'une obligation de notification, de déclaration ou de transmission d'états, de documents, de données ou d'audition demandés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement peut prononcer une injonction assortie d'une astreinte dont il fixe le montant et la date d'effet.

L'astreinte est recouvrée par le comptable public et versée au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le montant journalier maximum et les modalités de liquidation de l'astreinte en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution.

Article Lp 322-6

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider d'étendre le contrôle sur place des personnes mentionnées à l'article Lp 322-1 :

1° A ses filiales ;

2° Aux personnes morales qui la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

3° Aux filiales de ces personnes morales ;

4° A toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe ;

5° Aux personnes et organismes de toute nature ayant passé, directement ou indirectement, avec cette entreprise une convention de gestion, de réassurance ou d'autre nature susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité.

Article Lp 322-7

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

En cas de contrôle sur place, un rapport est établi. Le projet de rapport est porté à la connaissance des dirigeants de la personne contrôlée, qui peuvent faire part de leurs observations, dont il est fait état dans le rapport définitif.

En cas d'urgence ou d'autre nécessité de procéder sans délai à des relevés de constatations pour des faits ou agissements susceptibles de constituer des manquements aux dispositions applicables aux personnes contrôlées, les contrôleurs du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent dresser des procès-verbaux.

Les suites données aux contrôles sur place sont communiquées au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes de la personne contrôlée, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une entreprise mentionnée au 2° de l'article Lp 310-2, au mandataire général.

Elles peuvent être communiquées à ses commissaires aux comptes.

Article Lp 322-8

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2
Modifié par la loi du pays n°2019-4 du 5 février 2019 – Art 5*

L'obligation du secret professionnel, définie à l'article 226-13 du code pénal, dans sa version applicable localement, s'applique à toutes les personnes appelées ou ayant été appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans le cadre des opérations d'instruction et de contrôle des personnes mentionnées à l'article Lp 322-1 ou d'une procédure de sanction mentionnée aux articles Lp 322-15 ou Lp 322-16.

Les informations recueillies à l'occasion de ces opérations ou de cette procédure sont couvertes par le secret professionnel.

Ces informations ne peuvent être utilisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L 612-1 du code monétaire et financier, les autorités de contrôle mentionnées aux articles Lp 310-3 et Lp 324-3, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages institué par l'article L 421-1, l'organisme délégataire mentionné au cinquième alinéa de l'article Lp 512-1 et l'Institut d'émission d'outre-mer, que pour l'accomplissement de leurs missions.

Les autorités mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également échanger entre elles des informations couvertes par le secret professionnel.

Section II- Mesures de police administrative

Article Lp 322-9

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Lorsqu'une personne soumise au contrôle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article Lp 322-1 a enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle des assurances de la Nouvelle-Calédonie ou a un comportement qui met en péril ses fonds propres ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, le président du gouvernement de la Nouvelle-

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Calédonie, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations, peut lui adresser une mise en garde.

Il peut également, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un domaine déterminé, toutes les mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques. Il peut exiger qu'elle soumette à son approbation un programme de rétablissement comprenant toutes les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement.

Article Lp 322-10

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

S'il apparaît qu'un document à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut en exiger la modification ou en décider le retrait.

Article Lp 322-11

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Lorsque la solvabilité d'une entreprise soumise au contrôle de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article Lp 310-1 ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend les mesures conservatoires nécessaires.

Il peut, à ce titre :

- 1° Placer l'entreprise sous surveillance spéciale ;
- 2° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations par cette entreprise, y compris l'acceptation de primes ou dépôts ;
- 3° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise contrôlée ;
- 4° Ordonner à une entreprise d'assurance de suspendre ou limiter le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages, le versement d'avances sur contrat ou la faculté de renonciation ;
- 5° Décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de cette entreprise ;
- 6° Suspendre un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise contrôlée.

Article Lp 322-12

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut désigner un administrateur provisoire auprès d'une personne mentionnée à l'article Lp 322-1 qu'il contrôle, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale en Nouvelle-Calédonie. L'administrateur provisoire dispose des biens meubles et immeubles de celles-ci dans l'intérêt d'une bonne administration.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative du président du gouvernement lorsque la gestion de la personne contrôlée ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas de suspension de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants.

Article Lp 322-13

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie décide des mesures prévues aux articles Lp 322-9 à Lp 322-12 au terme d'une procédure contradictoire.

Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, le président du gouvernement peut, à titre provisoire, ordonner sans procédure contradictoire les mesures conservatoires énumérées aux articles Lp 322-10 à Lp 322-12. Une procédure contradictoire est alors immédiatement engagée aux fins de lever, adapter ou confirmer ces mesures conservatoires commandées par l'urgence.

Article Lp 322-14

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Sans préjudice des dispositions de l'article Lp 322-15, l'agrément administratif prévu à l'article Lp 321-1 peut être retiré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de changements substantiels affectant la répartition de son capital, la qualité des actionnaires ou la composition des organes de direction. Il peut également être retiré par le gouvernement lorsque les engagements mentionnés au sixième alinéa de l'article Lp 321-3 ne sont plus respectés alors que la situation de l'entreprise justifie leur maintien.

Section III - Sanctions administratives.

Article Lp 322-15

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article Lp 310-1 n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, n'a pas tenu compte d'une mise en garde, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas remis le programme de rétablissement demandé, ou n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément, le gouvernement peut prononcer à l'encontre de l'entreprise, de ses dirigeants ou de

son mandataire général, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

- 1° L'avertissement,
- 2° Le blâme,
- 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité,
- 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ou de son mandataire général,
- 5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants ou du mandataire général ;
- 6° Le retrait partiel d'agrément ;
- 7° Le retrait total d'agrément.

Les sanctions mentionnées aux 3° et 4° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.

Le gouvernement peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au comptable public. Elles sont recouvrées comme des créances non fiscales de la Nouvelle-Calédonie

Lorsqu'une sanction prononcée par le gouvernement est devenue définitive, celui-ci peut, aux frais de l'entreprise, ordonner sa publication dans deux journaux ou publications qu'il désigne, et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

Un arrêté du gouvernement précise les modalités d'application du présent article.

Article Lp 322-16

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article Lp 511-1 n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou n'a pas déféré à une injonction, le gouvernement peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;
- 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;

5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;

6° La radiation du registre mentionné à l'article Lp 512-1 ;

7° L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation.

Les sanctions mentionnées aux 3°, 4° et 7° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.

Le gouvernement peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au comptable public. Elles sont recouvrées comme des créances non fiscales de la Nouvelle-Calédonie

Lorsqu'une sanction prononcée par le gouvernement est devenue définitive, celui-ci peut, aux frais de l'entreprise, ordonner sa publication dans deux journaux ou publications qu'il désigne, et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

Un arrêté du gouvernement précise les modalités d'application du présent article.

Article Lp 322-17

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Dans tous les cas visés aux articles Lp 322-15 et Lp 322-16, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue au terme d'une procédure contradictoire. Les dirigeants, administrateurs de l'entreprise ou autres personnes en cause sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que le gouvernement n'arrête sa décision. Ils doivent être mis à même de présenter leurs observations, écrites ou orales, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de leur choix.

Lorsque la procédure de sanction engagée peut conduire à l'application de sanctions à des dirigeants ou à des mandataires généraux, le président du gouvernement indique expressément, dans la notification des griefs, que des sanctions sont susceptibles d'être prononcées à l'encontre des personnes qu'il désigne, en précisant les éléments susceptibles de fonder leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause.

Un arrêté du gouvernement précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre III - Règles prudentielles applicables aux entreprises d'assurance

Section I – Principes généraux

Article Lp 323-1

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les entreprises mentionnées à l'article Lp 310-1 sont astreintes à des obligations prudentielles portant notamment sur leurs provisions techniques, leurs placements et leurs fonds propres.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Ces obligations prudentielles sont proportionnées à la nature, l'ampleur et la complexité des risques inhérents aux activités des entreprises d'assurance. Le cas échéant, il est aussi tenu compte du contrôle exercé par une autorité de contrôle partenaire.

Article Lp 323-2

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article Lp 310-2 doivent à tout moment respecter une marge de solvabilité calculée selon des modalités définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les entreprises mentionnées au 2° et 3° du I de l'article Lp 310-2 doivent à tout moment respecter la marge de solvabilité calculée suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat du siège social de ces entreprises.

Par dérogation au deuxième alinéa, les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article Lp 310-2 dont le siège social est situé dans un Etat ne figurant pas sur la liste mentionnée à l'article Lp 321-2, doivent respecter la marge de solvabilité mentionnée au premier alinéa.

Section II – Régime prudentiel de base.

NB : Cette section ne comporte aucune disposition législative.

Section III – Régime prudentiel renforcé.

NB : Cette section ne comporte aucune disposition législative.

Chapitre IV - Accords de coopération et convention d'assistance

Article Lp 324-1

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Afin d'assurer le contrôle des entreprises agréées conformément à l'article Lp 321-1 dont le siège social est situé hors de la Nouvelle-Calédonie, un accord de coopération peut être conclu avec l'autorité de contrôle de l'Etat du siège social de ces entreprises.

Cet accord ne peut être conclu qu'à la condition que le niveau de contrôle de l'Etat ou du territoire du siège social de ces entreprises présente des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le présent code.

Cet accord définit les conditions dans lesquelles l'autorité de contrôle apporte son concours à la Nouvelle-Calédonie par la transmission d'informations relatives au niveau de solvabilité de l'entreprise ou à d'autres éléments entrant dans le cadre du contrôle et la mise en place d'une procédure d'alerte en cas de dégradation de la situation de l'entreprise.

Il indique également les obligations de la Nouvelle-Calédonie qui s'engage notamment à communiquer à l'autorité de contrôle partenaire les éléments recueillis lors des contrôles et les décisions adoptées par la Nouvelle-Calédonie en application du présent code.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à approuver ces accords et à autoriser son président à les signer.

Article Lp 324-2

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Une convention d'assistance entre la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L 612-1 du code monétaire et financier peut être conclue conformément aux dispositions de l'article 203 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles l'Autorité apporte son concours à la Nouvelle-Calédonie par :

- l'instruction des demandes d'agrément formulées par les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article Lp 310-2 et par les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article Lp 310-2, lorsque le siège social de ces dernières se situe dans un Etat ne figurant pas sur la liste mentionnée à l'article Lp 321-2, - un appui technique pour l'élaboration et l'application de la réglementation en matière d'assurance en Nouvelle-Calédonie et la formation des agents de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice des opérations de contrôle.

Article Lp 324-3

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

La Nouvelle-Calédonie peut solliciter des informations relatives à une entreprise mentionnée au 2° du I de l'article Lp 310-2 auprès d'une autorité de contrôle n'ayant pas la qualité d'autorité de contrôle partenaire au sens de l'article Lp 310-3.

Elle peut également convenir avec cette autorité d'un échange d'informations.

Chapitre V- Dispositions pénales

Article Lp 325-1

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2
Modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 août 2022 – Art 3*

Toute infraction aux dispositions des articles Lp 310-7 et Lp 310-8 sera punie d'une amende de 536 000 F CFP. Le jugement sera publié aux frais des condamnés, des entreprises ou des intermédiaires d'assurance civilement responsables.

Article Lp 325-2

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le fait de pratiquer sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie une des opérations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article Lp 310-1 sans se conformer aux dispositions des articles Lp 310-2 et Lp 310-6 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 8 900 000 F CFP.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 4° de l'article 131-39 du même code.

Les personnes ayant souscrit de bonne foi un contrat auprès de l'entreprise dont la fermeture a été ordonnée par le tribunal bénéficient des mêmes privilèges et garanties que ceux réservés par le présent code aux souscripteurs et bénéficiaires de contrats en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance.

Article Lp 325-3

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le fait, pour tout dirigeant d'une entreprise soumise au contrôle de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article Lp 310-1, après mise en demeure, de ne pas répondre aux demandes d'information du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts, ou de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par le gouvernement de sa mission de contrôle, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 789 000 FCFP. Les mêmes dispositions s'appliquent aux dirigeants des personnes morales et aux personnes physiques que le gouvernement aura décidé de soumettre à son contrôle en application du quatrième alinéa de l'article Lp 322-1. Les entraves à l'action du gouvernement ou du président du gouvernement, ou à l'exécution d'une décision prise en application des articles Lp 322-11 et Lp 322-12 sont punies des mêmes peines.

Le fait, pour les mêmes personnes, de faire des déclarations mensongères ou de procéder à des dissimulations frauduleuses dans tout document produit au gouvernement ou au président du gouvernement est puni des mêmes peines.

Est également puni des mêmes peines le fait, pour quiconque, à l'occasion d'activités régies par le présent code, de formuler des déclarations mensongères dans tout document porté à la connaissance du public ou de la clientèle.

Titre III – Règles de constitution et de fonctionnement des entreprises d'assurance.

Chapitre I – Dispositions communes à toutes les entreprises d'assurance.

Section I – Principes généraux.

Article Lp 331-1

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Une délibération du congrès détermine les conditions de constitution et les règles générales de fonctionnement et de gouvernance des entreprises soumises au contrôle de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article Lp. 310-1. Elle précise les conditions dans lesquelles sont applicables à ces entreprises les

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

dispositions des articles L. 210-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et des lois régissant les sociétés anonymes.

Article Lp 331-2

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le siège statutaire des entreprises d'assurance ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie doit être situé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le siège statutaire des entreprises d'assurance visées aux 2° et 3° du I de l'article Lp 310-2 doit être situé sur le même territoire que leur siège social.

Article Lp 331-3

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

I.- Nul ne peut directement ou indirectement, administrer ou diriger une entreprise soumise au contrôle de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article Lp 310-1, ni disposer du pouvoir de signer pour leur compte, ni être mandataire général, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

1° Pour crime ;

2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ou au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de jeux de hasard et casinos ;

n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L'une des infractions prévues par la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, la délibération n° 46/CP du 31 mai 1996 portant réglementation des prix des produits importés et locaux commercialisés par démarchage, ou par les autres textes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de pratiques commerciales trompeuses, ou l'une des infractions prévues par le code de la consommation en matière de pratiques commerciales trompeuses, contrats conclus à distance portant sur des services financiers, abus de faiblesse, fraudes et falsifications, et de conformité et sécurité des produits ;

q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;

r) L'une des infractions prévues par le code du travail de Nouvelle-Calédonie et par le code du travail en matière de travail dissimulé ;

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux entreprises régies par le présent code, et aux mutuelles ou unions régies par les dispositions de la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie, ou l'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux entreprises régies par le code des assurances, aux institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, à leurs unions, aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;

3° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II.- L'incapacité prévue au premier alinéa s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

III.- Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

IV.- Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa du I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues aux I et II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.

V.- Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'immatriculation sur le registre mentionné à l'article Lp 512-1.

VI.- Les personnes appelées à diriger une entreprise, une société ou une compagnie mentionnée au premier alinéa du I doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leurs fonctions.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des personnes mentionnées à l'article Lp 310-1 disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.

Pour apprécier la compétence des intéressés, le gouvernement tient compte de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment l'expérience acquise en tant que président d'un conseil ou d'un comité. Le gouvernement tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient.

Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, le gouvernement tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

VII.- Les dispositions du présent article sont applicables au mandataire général désigné par les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article Lp 310-2.

Article Lp 331-4

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article Lp 310-1 ne peuvent être effectuées par les entreprises mentionnées à l'article Lp 310-1 que si elles demeurent d'importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise.

Elles peuvent accepter en réassurance des opérations des branches pour lesquelles elles sont agréées.

Elles peuvent faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises agréées avec lesquelles elles ont conclu un accord à cet effet.

Article Lp 331-5

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les entreprises soumises au contrôle de la Nouvelle-Calédonie par l'article Lp 310-1, qui pratiquent l'assurance de protection juridique, optent pour l'une des modalités de gestion suivantes :

- les membres du personnel chargés de la gestion des sinistres de la branche « protection juridique » ou de conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent exercer en même temps une activité semblable dans une autre branche pratiquée par l'entreprise qui les emploie, ni dans une autre entreprise ayant avec cette dernière des liens financiers, commerciaux ou administratifs ;

- les sinistres de la branche « protection juridique » sont confiés à une entreprise juridiquement distincte ;

- le contrat d'assurance de protection juridique prévoit le droit pour l'assuré de confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assurance au titre de la police, à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix.

Section II – Transfert de portefeuille.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Article Lp 331-6

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les entreprises d'assurance agréées conformément aux dispositions de l'article Lp 321-1, peuvent être autorisées, dans les conditions définies au présent article, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs autres entreprises agréées.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs observations.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve par arrêté le transfert s'il lui apparaît que celui-ci ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers et des assurés.

Lorsque l'entreprise cessionnaire est une entreprise visée aux 2° et 3° du I de l'article Lp 310-2, le gouvernement n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat du siège de l'entreprise cessionnaire attestent que celle-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le transfert est opposable à partir de la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la décision d'approbation mentionnée au troisième alinéa du présent article.

Les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication.

Section III – Privilèges

Article Lp 331-7

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

L'actif mobilier affecté à la représentation des provisions mathématiques afférentes aux opérations d'assurances contre les accidents du travail est affecté par privilège au paiement des rentes correspondantes. Ce privilège prime le privilège général institué au premier alinéa de l'article Lp 331-8.

Article Lp 331-8

L'actif mobilier des entreprises ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie mentionnées au 1° du I de l'article Lp 310-2 est affecté par un privilège général au règlement de leurs engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats et au remboursement par préférence des primes payées par les personnes ayant exercé leur droit à renonciation en application de l'article L. 132-5-1. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2331 du code civil.

Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2° de l'article 2375 du code civil.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Pour les entreprises mentionnées aux 2° et 3° de l'article Lp 310-2, les actifs mobiliers et immobiliers représentant les provisions techniques et les cautionnements sont affectés par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurance directes pour les contrats souscrits ou exécutés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 331-9

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Lorsque les actifs d'une entreprise d'assurance sont insuffisants pour assurer la représentation de ses engagements réglementés, ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont susceptibles d'être compromis à brefs délais, les immeubles faisant partie du patrimoine de l'entreprise peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément, cette hypothèque est prise de plein droit en date du retrait d'agrément.

Article Lp 331-10

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Pour les entreprises pratiquant les opérations mentionnées au 1° de l'article Lp 310-1, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant des primes à rembourser par préférence en cas de renonciation au contrat et de la provision mathématique et diminuée, s'il y a lieu, des avances sur polices, y compris les intérêts, et augmentée, le cas échéant, du montant du compte individuel de participation aux bénéfices, ouvert au nom de l'assuré, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Pour les autres assurances, la créance garantie est arrêtée, en ce qui concerne les assurances directes, au montant des indemnités dues à la suite de sinistres et au montant des portions de primes payées d'avance ou provisions de primes correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence.

Pour les indemnités dues sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la provision mathématique.

Article Lp 331-11

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Lorsqu'une entreprise mentionnée au 1° du I de l'article Lp 310-2 a constitué hors de la Nouvelle-Calédonie des garanties au profit de créanciers tenant leurs droits de contrats d'assurance exécutés dans le pays où a été constituée cette garantie, le privilège institué au premier alinéa de l'article Lp 331-8 ne peut avoir pour effet de placer ces créanciers dans une situation plus favorable que celle des créanciers tenant leurs droits de contrats exécutés en Nouvelle-Calédonie.

Section IV – Liquidation.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Article Lp 331-12

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le redressement ou la liquidation judiciaires institués par le livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ne peut être ouvert à l'égard d'une entreprise mentionnée à l'article Lp 310-2 qu'à la requête du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Après avis conforme du gouvernement, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure. Les dispositions de l'article Lp 331-15 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de conciliation instituée par l'article L 611-4 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ou d'une procédure de sauvegarde visée à l'article L 620-1 du même code, à l'égard d'une entreprise susmentionnée, qu'après avis conforme du gouvernement.

Lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'encontre d'une entreprise mentionnée à l'article Lp 310-1, l'agrément de cette entreprise lui est retiré selon les modalités prévues à l'article Lp 322-14. Dans ce cas, les dispositions des articles Lp 331-15, Lp 331-16 et Lp 331-19 sont applicables. L'entreprise reste soumise au contrôle du gouvernement jusqu'à ce que l'ensemble des engagements résultant des contrats souscrits par l'entreprise ait été intégralement et définitivement réglé aux assurés et aux tiers bénéficiaires ou ait fait l'objet d'un transfert autorisé dans les conditions prévues à l'article Lp 331-6.

Le liquidateur peut, avec l'accord du gouvernement, poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance concernée dans la mesure où cela est nécessaire et approprié pour les besoins de la liquidation.

Article Lp 331-13

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

La décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononçant, dans les conditions mentionnées à l'article Lp 322-14 ou à l'article Lp 322-15, le retrait total de l'agrément administratif d'une entreprise d'assurance emporte de plein droit, à dater de sa publication, si elle concerne une entreprise ayant son siège social en Nouvelle-Calédonie, la dissolution de l'entreprise ou, si elle concerne une entreprise n'ayant pas son siège social en Nouvelle-Calédonie, la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de ses opérations en Nouvelle-Calédonie.

La liquidation judiciaire est ouverte à la requête du gouvernement. Elle est régie par le chapitre II du titre II du livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Le gouvernement désigne un liquidateur, chargé de la vérification des créances d'assurance, ainsi que de l'inventaire des actifs directement liés aux passifs, tels que les créances à l'égard des assurés, des cédantes, des réassureurs et des co-assureurs.

Le tribunal compétent désigne parallèlement en tant que liquidateur, lors du jugement d'ouverture, un ou plusieurs mandataires de justice, qui peuvent être choisis en dehors de la liste des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises. Ce liquidateur est chargé de l'inventaire des autres actifs et des opérations de liquidation.

Le tribunal désigne par la même décision un juge-commissaire chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs commissaires désignés par le gouvernement.

Article Lp 331-14

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le juge-commissaire peut à tout moment faire effectuer des vérifications sur pièce et sur place par les commissaires.

Article Lp 331-15

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'une entreprise d'assurance, les assurés, souscripteurs, adhérents et bénéficiaires de contrats d'assurance sont, sans préjudice de l'article L. 113-2 ni des obligations contractuelles, dispensés de la déclaration prévue à l'article L 622-24 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions d'application du présent article.

Article Lp 331-16

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le liquidateur procède, s'il y a lieu, à la restitution par préférence des primes versées par les personnes ayant exercé leur droit à renonciation en application de l'article L. 132-5-1.

Article Lp 331-17

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

En cas de retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée au 2° et au 3° de l'article Lp 310-1, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononçant le retrait.

Les primes ou cotisations échues avant la date de la décision du gouvernement prononçant le retrait d'agrément, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation. Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de la décision du gouvernement prononçant le retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit des contrats ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'assurance maritime, un arrêté du gouvernement fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions prévues au précédent alinéa.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 331-18

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Après la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononçant le retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée au 1° de l'article Lp 310-1, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que la décision du gouvernement prévue à l'alinéa suivant n'a pas été publiée au Journal officiel, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge-commissaire, surseoir au paiement de toutes sommes dues au titre des contrats. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées à un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

Le gouvernement, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge-commissaire, peut fixer la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, autoriser leur transfert en tout ou partie à une ou plusieurs entreprises, proroger leur échéance, décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéficiaires attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

Le versement des primes périodiques est suspendu dix jours après la nomination du liquidateur, et jusqu'à la publication de la décision du gouvernement fixant la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet. En cas de transfert du portefeuille, les versements suspendus sont effectués au profit de l'entreprise cessionnaire, abattus du taux de réduction défini par le gouvernement.

Article Lp 331-19

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

A la requête du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le tribunal peut prononcer la nullité d'une ou plusieurs opérations réalisées par les dirigeants d'une entreprise pourvue d'un liquidateur à la suite du retrait de l'agrément administratif, à charge pour le gouvernement, d'apporter la preuve que les personnes qui ont contracté avec l'entreprise savaient que l'actif était insuffisant pour garantir les créances privilégiées des assurés et que l'opération incriminée devait avoir pour effet de diminuer cette garantie.

Article Lp. 331-20

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 3

En cas de retrait de l'agrément administratif en France d'une entreprise pratiquant les opérations d'assurances de véhicules terrestres à moteur, le fonds de garantie institué par l'article L. 420-1 prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages mentionnés à l'article 1er de la délibération modifiée n° 394 du 15 décembre 1966 rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

NB : Cet article reprend les dispositions de l'article L. 326-17 du code des assurances national dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 331-21

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 3

Lorsqu'une entreprise a fait l'objet d'un retrait de l'agrément administratif dans les conditions prévues à l'article Lp. 331-20, les personnes physiques ou morales exerçant le courtage d'assurance par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques mentionnés à l'article 1er de la délibération modifiée n° 394 du 15 décembre 1966 rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ont été souscrits auprès de cette entreprise doivent reverser à la liquidation le quart du montant des commissions encaissées, à quelque titre que ce soit, à l'occasion de ces contrats, depuis le 1er janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle l'agrément est retiré.

La même disposition s'applique aux mandataires non-salariés de la même entreprise, qui n'étaient pas tenus de réserver à celle-ci l'exclusivité de leurs apports de contrats.

NB : Cet article reprend les dispositions de l'article L. 326-18 du code des assurances national dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Section V – Dispositions pénales.

Article Lp 331-22

La méconnaissance des incapacités prévues à l'article Lp 331-3 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 44 749 000 FCFP.

Article Lp 331-23

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Quiconque a été condamné en application de l'article Lp 331-22 ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'entreprise dans laquelle il exerçait des fonctions de direction, de gestion, ou dont il était membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dont il avait la signature, ni dans les filiales de cette entreprise soumises au contrôle de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article Lp 310-1.

Toute personne qui méconnaît l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et son employeur sont punis des peines prévues à l'article Lp 331-22.

Article Lp 331-24

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les dispositions des articles L. 242-2, L. 242-6 (2° à 4°), et L. 242-8 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie sont applicables aux entreprises d'assurance, même lorsqu'elles n'en relèvent pas de plein droit.

Article Lp 331-25

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les articles L. 626-2 à L. 626-5, L. 626-12 et L. 626-16 à L. 626-19 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie sont applicables à toute personne ayant directement ou indirectement le pouvoir d'engager une entreprise d'assurance, y compris notamment au mandataire général d'une entreprise d'assurance ayant son siège hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie mais établie sur ce territoire, même lorsqu'ils n'en relèvent pas de plein droit.

Article Lp 331-26

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Toute infraction aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article Lp 322-4, du 4° de l'article Lp 322-11, et des articles Lp 331-5 et Lp 332-1 est punie des peines mentionnées à l'article Lp 325-1.

Article Lp 331-27

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article Lp 331-12, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles L 653-4 et L 653-5 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI du même code et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article L 653-11 du même code.

Chapitre II - Dispositions spécifiques aux entreprises d'assurance ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie.

Section I – Dispositions communes.

Article Lp 332-1

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Les entreprises mentionnées à l'article Lp 310-1 dont le siège social est situé en Nouvelle-Calédonie doivent être constituées sous forme de société anonyme ou de caisse d'assurances mutuelles agricoles.

Section II - Sociétés anonymes d'assurance et de capitalisation.

Article Lp 332-2

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les modifications dans la répartition du capital des entreprises mentionnées au 1° du I de l'article Lp 310-2 doivent être notifiées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans ces entreprises doivent être autorisées par le gouvernement. Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, le gouvernement vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à l'entreprise concernée. Un arrêté du gouvernement détermine les conditions d'application du présent alinéa et notamment les seuils de notification des opérations envisagées ainsi que les critères d'appréciation, par le gouvernement, des opérations mentionnées à la deuxième phrase. Ce régime vise à préserver les intérêts des assurés et à s'assurer que l'entreprise dispose d'une gestion saine et prudente.

L'autorisation donnée à des opérations mentionnées au premier alinéa peut être subordonnée au respect d'engagements souscrits par une ou plusieurs des personnes ayant présenté une demande d'autorisation.

En cas de manquement aux prescriptions édictées par l'arrêté visé au premier alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, à la demande du gouvernement, du procureur de la République ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.

Article Lp 332-3

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

En cas de cessation de mandat d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, à la suite d'une décision d'opposition prise par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article Lp 322-3, les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article Lp 310-2 et constituées sous forme de sociétés anonymes pourvoient les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article L. 225-24 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 332-4

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

En cas de cessation de mandat d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance, à la suite d'une décision d'opposition prise par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article Lp 322-

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

3, les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article Lp 310-2 et constituées sous forme de sociétés anonymes pourvoient les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article L. 225-78 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 332-5

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

En cas de cessation de mandat d'un ou plusieurs administrateurs élus par les salariés, à la suite d'une décision d'opposition prise par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article Lp 322-3, les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article Lp 310-2 et constituées sous forme de sociétés anonymes pourvoient les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article L. 225-34 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 332-6

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

En cas de cessation de mandat du président du conseil d'administration, à la suite d'une décision d'opposition prise par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article Lp 322-3, les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article Lp 310-2 et constituées sous forme de sociétés anonymes peuvent pourvoir les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article L. 225-17 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Section III – Caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Article Lp 332-7

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Une délibération du congrès détermine à quelles conditions une caisse d'assurances mutuelles agricoles peut exercer sans agrément.

Chapitre III – Dispositions spécifiques aux entreprises d'assurance n'ayant pas leur siège social en Nouvelle-Calédonie.

NB : Ce chapitre ne comporte pas de disposition législative.

Chapitre IV – Dispositions comptables et statistiques.

NB : Ce chapitre ne comporte pas de disposition législative.

Livre IV : ORGANISATIONS ET RÉGIMES PARTICULIERS D'ASSURANCE.

Titre II : Le fonds de garantie.

Chapitre Ier : Le fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse.

Section I : Dispositions spéciales aux accidents d'automobile survenus en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Article L. 421-1

Créé par le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 – Art 3

Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cycles à moteur, ainsi que par les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways. Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les dommages matériels, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable.

Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie.

NB : L'article L. 421-1 reprend les précédentes dispositions de l'article L. 420-1 dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie avant l'entrée en vigueur du décret n° 88-260 du 18 mars 1988.

Article L. 421-2

*Créé par le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 – Art 3
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 48, 6°*

Le fonds de garantie est doté de la personnalité civile. Il groupe obligatoirement toutes les sociétés ou assureurs agréés pour couvrir les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules.

NB : L'article L. 421-2 reprend les précédentes dispositions de l'article L. 420-2 dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie avant l'entrée en vigueur du décret n° 88-260 du 18 mars 1988.

Article L. 421-3

Créé par le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 – Art 3

Le fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il a droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

NB : L'article L. 421-3 reprend les précédentes dispositions de l'article L. 420-3 dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie avant l'entrée en vigueur du décret n° 88-260 du 18 mars 1988.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Article L. 421-4

Créé par le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 – Art 3
Modifié par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 1^{er}, 1°

Le fonds de garantie est alimenté par des contributions des entreprises d'assurance, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance.

NB : L'article L. 421-4 reprend les précédentes dispositions de l'article L. 420-4 dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie avant l'entrée en vigueur du décret n° 88-260 du 18 mars 1988.

Article Lp. 421-4-1

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 1^{er}, 2°

Les contributions mentionnées à l'article L. 421-4 sont ainsi définies :

1° - La contribution des entreprises d'assurance est proportionnelle aux primes et cotisations du dernier exercice, accessoires et rappels compris et annulations déduites, relatives à l'assurance des véhicules terrestres à moteur et des remorques ou semi-remorques des véhicules lorsque le risque est situé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

2° - La contribution des assurés est assise sur toutes les primes ou cotisations nettes qu'ils versent aux entreprises d'assurance pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules terrestres à moteur et des remorques ou semi-remorques des véhicules lorsque le risque est situé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

3° - La contribution des responsables d'accidents causés par l'utilisation des véhicules définis au 1° du présent article, non bénéficiaires d'une assurance, est assise sur le montant total des indemnités mises à leur charge à titre de réparation des dommages résultant de ces accidents.

Sont considérées comme bénéficiaires d'une assurance, au sens du présent article, les personnes dont la responsabilité civile est couverte par un contrat d'assurance dans les conditions prévues par la délibération n° 394 du 15 décembre 1966 rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur. Un tel bénéfice ne leur est toutefois acquis, au sens du présent article, que pour la part excédant la franchise prévue éventuellement par leur contrat en application de l'article L. 121-1.

Article Lp. 421-4-2

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 1^{er}, 2°

Les contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article Lp 421-4-1 sont acquittées suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue à l'article Lp 721.1 du code des impôts. Par dérogation aux dispositions de l'article 1132 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et nonobstant les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 159 du 10 décembre 2011 portant création d'un budget annexe de reversement au budget de la Nouvelle-Calédonie, elles sont recouvrées par le fonds de garantie mentionné à l'article L 421-1.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

La contribution mentionnée au 3° de l'article Lp 421-4-1 est perçue sur notification faite au receveur des services fiscaux par le fonds de garantie. Elle est liquidée et recouvrée selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement

Articles L. 421-4-1 à L. 421-4-2

Non applicables

Article L. 421-5

Créé par le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 – Art 3

Le fonds de garantie peut intervenir même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue notamment de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

NB : L'article L. 421-5 reprend les précédentes dispositions de l'article L. 420-5 dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie avant l'entrée en vigueur du décret n° 88-260 du 18 mars 1988.

Article L. 421-6

*Créé par le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 – Art 3
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 50
Modifié par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 1^{er}, 3°*

Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application des articles L. 420-1 à L. 420-5 et notamment les bases et modalités juridiques de détermination des indemnités pouvant être dues par le fonds de garantie, les personnes exclues du bénéfice du fonds, les obligations et droits respectifs ou réciproques du fonds de garantie, de l'assureur, du responsable de l'accident, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en jeu de ces obligations, les conditions de fonctionnement, d'intervention en justice du fonds de garantie, les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement mis en cause, les modalités du contrôle exercé sur l'ensemble de la gestion du fonds par le ministre de l'économie et des finances.

NB : L'article L. 421-6 reprend les précédentes dispositions de l'article L. 420-6 dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie avant l'entrée en vigueur du décret n° 88-260 du 18 mars 1988.

La référence aux articles L. 420-1 à L. 420-5 est remplacée par la référence aux articles L. 421-1 à L. 421-5.

Conformément à l'article unique de la loi n° 80-514 du 7 juillet 1980, tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat.

Article L. 421-6-1 et L. 421-7

Non applicables

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Section II : Dispositions spéciales aux accidents de chasse survenus en France métropolitaine.

Article L. 421-8

Non applicable

Section III : Dispositions communes aux accidents d'automobile survenus en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et aux accidents de chasse survenus en France métropolitaine.

NB : Néant

Section IV : Organisation, fonctionnement et contrôle du fonds de garantie.

NB : Néant

Section V : Régime financier du fonds de garantie.

Article L. 421-8-1

Non applicable

Section VI : Rôle du fond de garantie en cas de retrait d'agrément administratif d'entreprises d'assurance automobile.

Article L. 421-9

Créé par le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 – Art 3
Modifié par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 – Art 48, 7°

Lorsque le fonds de garantie, pour l'application de l'article L. 326-17, prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages mentionnés à l'article L. 211-1, il ne peut exercer aucun recours contre les assurés ou souscripteurs de contrats pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées en application de l'article L. 326-17, mais il est subrogé, à concurrence du montant de ces indemnités, aux droits des victimes sur la liquidation de l'entreprise d'assurance ayant fait l'objet du retrait d'agrément.

NB : L'article L. 421-9 reprend les précédentes dispositions de l'article L. 420-9 dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie avant l'entrée en vigueur du décret n° 88-260 du 18 mars 1988.

Articles L. 421-9-1 à L. 421-9-6

Non applicables

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Section VII : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

NB : Néant

Section VIII : Dispositions particulières aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Article L. 421-10

Créé par le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 – Art 3

Sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions des articles L. 420-1 à L. 420-6 et L. 420-9.

Les amendes prononcées à l'encontre de quiconque a sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance instituée par la réglementation locale, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue lors de leur recouvrement au profit du fonds de garantie.

Les dispositions précitées entrent en vigueur dans le territoire de Wallis et Futuna, le premier jour du trimestre civil suivant la publication de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

NB : L'article L. 421-10 reprend les précédentes dispositions de l'article L. 420-10 dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie avant l'entrée en vigueur du décret n° 88-260 du 18 mars 1988.

La référence aux articles L. 420-1 à L. 420-6 et L. 420-9 et remplacée par la référence aux articles L. 421-1 à L. 421-6 et L. 420-9.

Article L. 421-10-1

Non applicable

Section IX : Dispositions particulières applicables aux accidents d'automobile survenus à l'étranger.

Articles L. 421-11 à L. 421-15

Non applicables

Section X : Dispositions spéciales aux catastrophes technologiques.

Article L. 421-16

Non applicable

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Section XI : Dispositions particulières applicables aux dommages immobiliers d'origine minière.

Article L. 421-17

Non applicable

Chapitre II : Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Section I : Indemnisation des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Article L. 422-1

*Créé par le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 – Art 3 ; Etendu par l'ordonnance n° 92-1148 du 12 octobre 1992 – Art 4
Modifié par la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 – Art 12
Modifié par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 – Art 62
Complété par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 – Art 27 – II
Modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 – Art. 166 – I - 1° b*

Pour l'application de l'article L. 126-1, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, qui fixe en outre ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement.

Ce prélèvement est assis sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens qui garantissent les biens situés sur le territoire national et relevant des branches 3 à 9 de l'article R. 321-1 dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, et souscrits auprès d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-2.

Le fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.

Le fonds est également alimenté par des versements prévus au II de l'article 728-1 du code de procédure pénale. Lorsque ces versements sont effectués, la victime est alors directement indemnisée par le fonds à hauteur, le cas échéant, des versements effectués et, à hauteur de ces versements, l'avant dernier alinéa du présent article n'est pas applicable.

NB¹ : Conformément au second alinéa de l'article L. 422-6, la contribution prévue par le présent article est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie.

Conformément aux dispositions du VI de l'article 166 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux contributions pour lesquelles un fait générateur d'imposition intervient à compter du 1er janvier 2022.

NB² : L'article L. 310-2 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie. Toutefois des dispositions similaires sont applicables en Nouvelle-Calédonie à l'article Lp. 310-2.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Article L. 422-1-1

Créé par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 – Art 64 - V; Etendu par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 – Art 110 - XVIII

Le fonds de garantie mentionné à l'article L. 422-1 peut requérir de toute administration ou tout service de l'Etat et des collectivités publiques, de tout organisme de sécurité sociale, de tout organisme assurant la gestion des prestations sociales, de tout employeur ainsi que des établissements financiers ou entreprises d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice la réunion et la communication des renseignements dont ceux-ci disposent ou peuvent disposer relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles, sans que ne puisse lui être opposé le secret professionnel.

Le fonds de garantie informe la victime mentionnée à l'article L. 126-1 avant toute réquisition susceptible de porter sur des renseignements relatifs à sa personne ou à sa situation et sollicite son accord préalable lorsque la réquisition est adressée à son employeur.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction du dossier d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds de garantie sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L. 422-2

*Créé par le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 – Art 3 ; Etendu par l'ordonnance n° 92-1148 du 12 octobre 1992 – Art 4
Modifié par la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 – Art 18
Modifié par la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 – Art 60
Modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 - Art 64 – V et VI*

Le fonds de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.

Pour procéder à l'examen médical de la victime mentionnée à l'article L. 126-1, le fonds de garantie choisit un médecin spécialisé en évaluation des dommages corporels inscrit sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel.

Le fonds de garantie est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les articles L. 211-15 à L. 211-18 sont applicables à ces offres d'indemnisation. Les offres tardives ou manifestement insuffisantes peuvent ouvrir droit à des dommages et intérêts au profit de la victime.

Le fonds rembourse aux régimes d'assurance maladie les dépenses mentionnées au 1° et au a du 2° du II de l'article L. 169-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent article s'applique lorsque la juridiction reconnaît le droit à indemnisation de la victime. En ce cas, le délai mentionné au troisième alinéa court à compter du jour où la décision de la juridiction est exécutoire.

NB¹ : Conformément aux dispositions du VIII de l'article 64 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, le deuxième alinéa de l'article L. 422-2 telles qu'elles résultent du a du 2° du V et du VI dudit article entrent en vigueur le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de ladite loi.

NB² : Les articles L. 211-15 à L. 211-18 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 422-3

Créé par le décret n° 88-260 du 18 mars 1988 – Art 3 ; Etendu par l'ordonnance n° 92-1148 du 12 octobre 1992 – Art 4

Modifié par la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 – Art 18

Modifié par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 – Art 18 – I ; Etendu par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 – Art 31 – III, 1°

En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

Les victimes des dommages disposent, dans le délai prévu à l'article 2226 du code civil, du droit d'action en justice contre le fonds de garantie.

Article L. 422-4

Créé par la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 – Art 12

Modifié par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 – Art 2, 1°

Les indemnités allouées en application des articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale par la commission instituée par l'article 706-4 de ce code ainsi que les indemnités et provisions prévues par l'article L. 422-7 du présent code sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Article L. 422-5

Créé par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 – Art 36 ; Etendu par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 – Art 13 – III, 1°

Le fonds de garantie peut interjeter appel des décisions rendues par la commission instituée par l'article 706-4 du code de procédure pénale.

Article L. 422-6

Créé par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 – Art 28 – IV

Remplacé par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 – Art 13 – III

Remplacé par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 – Art. 166 – I – 2°

L'article L. 422-1, à l'exception de son cinquième alinéa, et les articles L. 422-1-1 à L. 422-5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Dans ces collectivités, la contribution prévue à l'article L. 422-1 est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément aux dispositions du VI de l'article 166 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, les dispositions du second alinéa de l'article L. 422-6 s'appliquent aux contributions pour lesquelles un fait générateur d'imposition intervient à compter du 1er janvier 2022.

Section II : Aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infraction.

Article L. 422-7

Créé par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 – Art 2, 3°

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement formulée en application de l'article 706-15-1 du code de procédure pénale, le fonds de garantie accorde à la partie civile le paiement intégral des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 du même code si leur montant total est inférieur ou égal à 1 000 €.

Si le montant total des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 du même code est supérieur à 1 000 €, le fonds accorde dans le même délai une provision correspondant à 30 % du montant desdits dommages et intérêts et sommes dans la limite d'un plafond de 3 000 €. Toutefois, le montant de cette provision ne peut pas être inférieur à 1 000 €.

Le fonds de garantie est subrogé dans les droits de la victime dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 706-11 du même code. Pour les sommes à recouvrer supérieures à la provision versée, le fonds de garantie dispose d'un mandat.

Article L. 422-8

Créé par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 – Art 2, 3°

Le fonds de garantie peut exercer toutes voies de droit utiles pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le paiement des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 du code de procédure pénale.

Le fonds de garantie peut se faire communiquer les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission d'aide au recouvrement dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 706-11 du même code.

Article L. 422-9

Créé par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 – Art 2, 3°

Les sommes à recouvrer par le fonds de garantie sont majorées d'une pénalité, au titre des frais de gestion, égale à un pourcentage des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 du code de procédure pénale. Ce pourcentage est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances.

Lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle, la partie de la somme recouvrée sous le contrôle du procureur de la République ou du juge de l'application des peines et dans le respect des conditions fixées par ce dernier ou par son délégué ne sera assortie d'aucune pénalité au titre des frais de gestion.

Le fonds recouvre par ailleurs les frais d'exécution éventuellement exposés.

Article L. 422-10

Créé par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 – Art 2, 3°

Les sommes recouvrées par le fonds de garantie sont utilisées en priorité pour le remboursement au fonds de garantie des indemnités ou des provisions versées à la partie civile en application de l'article L. 422-7, des frais d'exécution éventuellement exposés et d'une partie des frais de gestion mentionnés à l'article L. 422-9 égale à un pourcentage des indemnités ou des provisions versées à la partie civile en application de l'article L. 422-7. Ce pourcentage est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances.

Pour les sommes recouvrées par le fonds au-delà des indemnités, provisions ou frais mentionnés au précédent alinéa, le fonds perçoit, au titre du remboursement des frais de gestion mentionnés à l'article L. 422-9, un montant égal à ce même pourcentage de ces sommes. Le solde est versé à la partie civile.

Le montant total des frais de gestion perçus par le fonds ne peut en aucun cas dépasser le montant déterminé en application de l'article L. 422-9.

Article L. 422-11

Créé par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 – Art 13 – III

Les articles L. 422-7 à L. 422-10 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article L. 422-7 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le montant des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 et 475-1 du code de procédure pénale est exprimé en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie.

Chapitre III : Le fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurance de personnes.

Articles L. 423-1 à L. 423-8

Non applicables

Chapitre IV : Organisme d'indemnisation.

Articles L. 424-1 à L. 424-7

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Non applicables

Chapitre V : Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricoles des boues d'épuration urbaines ou industrielles.

Article L. 425-1

Non applicable

Chapitre VI : Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé.

Article L. 426-1

Non applicable

LIVRE V – LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'ASSURANCE

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 4

Article Lp 500

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Pour l'application du présent livre, les mots : « entreprise d'assurance » désignent les entreprises mentionnées à l'article Lp 310-2 du présent code et les mutuelles régies par les dispositions de la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

Titre Ier – Les distributeurs d'assurances

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 4

Chapitre Ier - Définitions et exigences professionnelles

Remplacé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 5

Section I - Définition

Intitulé créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 5

Article Lp 511-1

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Remplacé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 5

I - La distribution d'assurances est l'activité qui consiste à présenter, proposer, aider à conclure des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, à produire des recommandations sur des contrats d'assurance, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Est également considérée comme de la distribution d'assurances la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le souscripteur ou l'adhérent sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le souscripteur ou l'adhérent peut conclure le contrat directement ou indirectement au moyen du site internet ou par d'autres moyens de communication.

II - Ne sont pas considérées comme de la distribution d'assurances les activités suivantes :

1° / La fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance ;

2° / L'activité consistant exclusivement en la gestion, l'évaluation et le règlement des sinistres ;

3° / La simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance, des entreprises d'assurance, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance ;

4° / La simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance, sur un intermédiaire d'assurance, une entreprise d'assurance à des preneurs d'assurance potentiels, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance.

III - Est un distributeur de produits d'assurance tout intermédiaire d'assurance, tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou toute entreprise d'assurance.

Est un intermédiaire d'assurance toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance et son personnel et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce.

Est un intermédiaire d'assurance à titre accessoire toute personne autre qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement ou qu'une société de financement qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° / La distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de cette personne ;

2° / La personne distribue uniquement des produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service ;

3° / Les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire.

IV - Pour l'activité de distribution d'assurances, l'employeur ou mandant est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.

V - Un arrêté du gouvernement précise les conditions d'application du présent article et détermine les catégories de personnes habilitées à exercer une activité d'intermédiation.

Section II – Exigences professionnelles

Intitulé créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 5

Article Lp 511-2

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 5

I - Les distributeurs de produits d'assurance et leur personnel dont les activités consistent à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance, à présenter, à proposer ou à aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, possèdent, préalablement au commencement de leur activité, les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate.

II - Les intermédiaires d'assurance et le personnel des entreprises d'assurance ainsi que le personnel des intermédiaires d'assurance exerçant les activités mentionnées au I respectent les exigences en matière de
Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

formation professionnelle continue, afin de maintenir un niveau de performance adéquat correspondant à la fonction qu'ils occupent et au marché concerné.

Ils doivent être en mesure de justifier par tout moyen du respect des exigences qui leur sont applicables ou qui sont applicables à leur personnel en matière de formation professionnelle continue.

III - Les personnes qui, au sein de la structure de direction des entreprises visées aux I et II, sont responsables de la distribution de produits d'assurance ainsi que toutes les autres personnes prenant directement part à la distribution d'assurances possèdent des connaissances et des aptitudes professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

Les intermédiaires d'assurance attestent du respect de ces exigences applicables en matière de connaissances et d'aptitudes professionnelles, selon des modalités précisées par arrêté.

Article Lp 511-3

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 5

Les intermédiaires d'assurance, les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance, et qui sont responsables de l'activité de distribution d'assurances, ainsi que le personnel qui prend directement part à cette activité, doivent posséder l'honorabilité nécessaire à leurs fonctions, cette condition étant vérifiée au regard des dispositions des I à V de l'article Lp. 331-3 qui leur sont applicables.

Les personnes responsables de la distribution d'assurances à titre accessoire satisfont également à cette exigence d'honorabilité. ».

Chapitre II - Principes généraux relatif à l'intermédiation d'assurance

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 6

Section I - Obligation d'immatriculation.

Article Lp 512-1

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 7

I - Les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire définis à l'article Lp 511-1 doivent être immatriculés sur un registre des intermédiaires d'assurance, qui est librement accessible au public.

Les décisions relatives à l'immatriculation au registre sont prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application du présent titre, le silence gardé par le gouvernement sur toute demande d'immatriculation au registre, au-delà de trois mois à compter de la date de son enregistrement, vaut décision de rejet.

Un arrêté du gouvernement précise les conditions d'immatriculation sur ce registre et détermine les informations qui doivent être rendues publiques.

L'immatriculation, renouvelable chaque année, peut être subordonnée au paiement préalable de frais d'inscription fixés conformément aux dispositions du 9° de l'article 127 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Selon des modalités définies par une convention, le gouvernement peut déléguer à un organisme mentionné dans celle-ci l'instruction des demandes d'immatriculation et la tenue du registre.

II - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

Article Lp 512-2

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les entreprises d'assurance qui recourent aux services d'intermédiaires doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés conformément aux dispositions de l'article Lp 512-1.

Section II - Autres conditions d'accès et d'exercice.

Article Lp 512-3

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2
Modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 8*

I - Lors de leur immatriculation ou du renouvellement de celle-ci, les intermédiaires sont tenus de transmettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toute information nécessaire à la vérification des conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice. Ils sont également tenus d'informer dans les meilleurs délais le gouvernement lorsqu'ils ne respectent plus les conditions prévues à la présente section.

II - Le non-respect par les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire des conditions prévues à la présente section entraîne leur radiation d'office du registre des intermédiaires d'assurance par le gouvernement. Celui-ci rend publique la radiation ainsi prononcée.

Sous-section 1 - Conditions d'honorabilité.

Article Lp 512-4

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Sont soumis aux dispositions prévues aux I à V de l'article Lp 331-3 les intermédiaires personnes physiques qui exercent en leur nom propre, les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires personnes morales, les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires, ainsi que les salariés des entreprises d'assurance qui sont directement responsables de l'activité d'intermédiation.

Sous-section 2 - Conditions de capacité professionnelle.

Article Lp 512-5

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 9

Sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les conditions de capacité professionnelle que doivent remplir les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire personnes physiques qui exercent en leur nom propre, les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires personnes morales ou des entreprises d'assurance, les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires ou entreprises, ainsi que les salariés de ces intermédiaires ou entreprises. Cet arrêté tient compte notamment de la nature de l'activité exercée par ces personnes et des produits distribués.

Sous-section 3 - Assurance de responsabilité civile.

Article Lp 512-6

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 10

Tout intermédiaire d'assurance et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, sauf si cette assurance ou une garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou par un intermédiaire d'assurance ou par une autre entreprise pour le compte desquels il agit ou par lesquels il est mandaté ou si ces entreprises ou cet intermédiaire assument l'entière responsabilité des actes de cet intermédiaire. Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.

Sous-section 4 - Garantie financière.

Article Lp 512-7

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 10

Tout intermédiaire d'assurance et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, même à titre occasionnel, encaisse des fonds destinés à être versés soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, ou qui a recours à un mandataire non agent chargé de transmettre ces fonds, doit souscrire une garantie

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés, sauf si ce mandataire peut justifier lui-même d'une telle garantie.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution délivré par un établissement de crédit, une société de financement ou par une entreprise d'assurance régie par le présent code.

L'obligation prévue par le présent article ne s'applique pas aux versements pour lesquels l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes ou cotisations et éventuellement du règlement des sinistres.

Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.

Section III - Dispositions générales.

Article Lp 512-8

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités d'application du présent chapitre et détermine les conditions de l'intermédiation.

Chapitre III - Dérogations aux principes généraux pour les intermédiaires d'assurances à titre accessoire

Remplacé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 11

Article Lp 513-1

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 11, 2°

Les obligations mentionnées au présent livre ne s'appliquent pas aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° / Le contrat d'assurance constitue un complément au bien ou au service fourni par un fournisseur et couvre :

a) Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris du vol, ou d'endommagement du bien ou de non utilisation du service ;

b) Soit l'endommagement ou la perte de bagages y compris le vol et les autres risques liés à un voyage ;

2° / Le montant de la prime du contrat d'assurance calculé sur une année ne dépasse pas 60 000 FCFP ;

3° / Par dérogation au 2°, lorsque le contrat d'assurance constitue un complément à un service mentionné au 1° et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 24 000 FCFP.

Article Lp 513-2

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 11, 2°

L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance qui exerce l'activité de distribution via un intermédiaire d'assurance à titre accessoire mentionné à l'article Lp. 513-1 fait en sorte que :

1° / Des informations soient mises à la disposition du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, avant la conclusion du contrat, sur l'identité et l'adresse de l'intermédiaire, ainsi que sur les procédures de réclamation ;

2° / Des dispositions appropriées et proportionnées soient prises pour assurer le respect des dispositions de l'article Lp. 521-1 et pour que les exigences et les besoins du client soient pris en compte avant de proposer le contrat ;

3° / Le document d'information sur le produit d'assurance mentionné à l'article L. 112-2 soit fourni au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel avant la conclusion du contrat ;

4° / Le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel soit informé de la possibilité d'acheter séparément le bien ou le service fourni par le fournisseur. ».

Chapitre IV - Contrôle des conditions d'accès et d'exercice de l'activité de distribution.

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 12

Section I - Justifications exigées des personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance ou de capitalisation

NB : Cette section ne comporte aucune disposition législative.

Section II - Modalités de contrôle spéciales aux conditions de capacité professionnelle.

NB : Cette section ne comporte aucune disposition législative.

Section III - Modalités de contrôle spéciales aux conditions d'honorabilité.

NB : Cette section ne comporte aucune disposition législative.

Section IV - Dispositions diverses et pénalités.

Article Lp 514-1

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les infractions aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 715 990 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article Lp 514-2

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Le fait de présenter en vue de leur souscription ou de faire souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise non habilitée à pratiquer les opérations correspondantes en Nouvelle-Calédonie est puni d'une amende de 357 995 F CFP. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée.

L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 357 995 F CFP.

Article Lp 514-3

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Lorsque le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation du registre mentionné au I de l'article Lp 512-1, ou lorsqu'il fait usage de son pouvoir de sanction en application de l'article Lp 322-16, il en informe le cas échéant l'organisme délégataire chargé de la tenue de ce registre en application de l'article Lp 512-1.

Titre II – Obligations d'information des distributeurs et règles de conduite.

Remplacé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13

Chapitre Ier - Dispositions applicables à l'ensemble des contrats d'assurance.

Section I - Principes généraux.

Article Lp 521-1

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

I - Les distributeurs de produits d'assurance agissent de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent.

II - Sans préjudice des dispositions des articles 65-1 et 65-2 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, toutes les informations, y compris les communications publicitaires adressées par le distributeur de produits d'assurance à un souscripteur éventuel ou à un adhérent éventuel doivent être claires, exactes et non trompeuses. Les communications publicitaires doivent être clairement identifiables en tant que telles.

III - Les distributeurs de produits d'assurance ne sont pas rémunérés ou ne rémunèrent pas ni n'évaluent les performances de leur personnel d'une façon qui contrevienne à leur obligation d'agir au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent. Un distributeur de produits d'assurance ne prend en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait l'encourager ou encourager son personnel à recommander un produit d'assurance particulier à un souscripteur éventuel ou à un adhérent éventuel alors que ce distributeur pourrait proposer un autre produit d'assurance correspondant mieux aux exigences et aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel.

Section II – Informations à fournir.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Article Lp 521-2

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

I - Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation, ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Il lui précise en outre s'il fournit un service de recommandation concernant les contrats d'assurance qu'il distribue.

II - Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit :

1° / Donner des indications quant à la fourniture de ce contrat :

a) S'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, l'intermédiaire l'indique au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel et l'informe du nom de ces entreprises d'assurance ;

b) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais qu'il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, l'intermédiaire informe le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille ;

c) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance lorsqu'il se prévaut d'un service de recommandation fondé sur une analyse impartiale et personnalisée, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le ou les contrats qui seraient les plus adaptés aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel;

2° / Indiquer si, en relation avec ce contrat, il travaille :

a) Sur la base d'honoraires, c'est-à-dire sous la forme d'une rémunération payée directement par le souscripteur ou l'adhérent ;

b) Sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance ;

c) Sur la base de tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance ; ou

d) Sur la base d'une combinaison des types de rémunération mentionnés aux a, b et c ;

3° / Lorsque le souscripteur ou l'adhérent doit payer des honoraires, l'intermédiaire d'assurance lui communique le montant de ceux-ci ou, lorsque cela n'est pas possible, leur méthode de calcul.

III - Le souscripteur ou l'adhérent est tenu informé des changements affectant l'une des informations mentionnées au II s'il effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes en cours et les versements prévus.

IV - Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation ainsi que sur la nature de la rémunération perçue au titre de la distribution du contrat.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les conditions d'application du présent article.

Article Lp 521-3

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

Lorsqu'elle distribue un contrat d'assurance, et avant la conclusion de ce contrat, l'entreprise d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à sa qualité d'entreprise d'assurance, et aux procédures de réclamation. Elle informe également le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel de la nature de la rémunération perçue par son personnel au titre de la distribution du contrat.

Le souscripteur ou l'adhérent est tenu informé des changements intervenus après la conclusion du contrat d'assurance et qui affectent l'information mentionnée à l'alinéa précédent, s'il effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes en cours et les versements prévus.

Section III - Règles de conduite.

Article Lp 521-4

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

I - Avant la conclusion de tout contrat d'assurance, le distributeur mentionné à l'article Lp. 511-1 précise par écrit, sur la base des informations obtenues auprès du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, les exigences et les besoins de celui-ci et lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le distributeur conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil.

II - Sans préjudice des dispositions du I, avant la conclusion d'un contrat spécifique, lorsque le distributeur d'assurance propose au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel un service de recommandation personnalisée, ce service consiste à lui expliquer pourquoi, parmi plusieurs contrats ou plusieurs options au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options correspondent le mieux à ses exigences et à ses besoins.

III - Les précisions mentionnées au I et au II du présent article et de l'article Lp. 522-5, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance proposé. Ces précisions sont communiquées au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de comprendre la cohérence du contrat proposé avec ses exigences et ses besoins et de prendre une décision en toute connaissance de cause.

IV - Avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, le distributeur est soumis au respect des dispositions de l'article Lp. 522-5, par dérogation aux I et II du présent article.

Article Lp 521-5

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

Les obligations prévues aux articles Lp. 521-2 à Lp. 521-4 ne s'appliquent pas à la présentation d'un contrat couvrant les risques relevant des catégories suivantes :

1° / Les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules ;

2° / Les marchandises transportées ;

3° / Le crédit et la caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité ;

4° / L'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque les comptes annuels du souscripteur dépassent des montants fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre de personnes employées au cours du dernier exercice.

Article Lp 521-6

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

La communication des informations fournies par le distributeur au souscripteur ou à l'adhérent en application des articles Lp. 521-1 à Lp. 521-4 et Lp. 522-1 à Lp. 522-6 est effectuée sur support papier.

Cette communication peut également être effectuée sur un support durable autre que le papier, sous réserve que ce support soit approprié aux opérations commerciales entre le distributeur et le souscripteur et adhérent et que ce dernier ait choisi ce mode de communication après s'être vu proposé par le distributeur les deux modalités. Les informations mentionnées au premier alinéa peuvent également être fournies au moyen d'un site internet si elles sont adressées personnellement au souscripteur ou adhérent ou si les conditions suivantes sont remplies :

1° / L'utilisation de ce moyen est appropriée aux opérations commerciales entre le distributeur et le souscripteur et adhérent ;

2° / Le souscripteur ou l'adhérent a donné son accord à l'utilisation de ce moyen ;

3° / Le distributeur a notifié par voie électronique au souscripteur ou adhérent l'adresse du site internet ainsi que l'endroit sur ce site où ces informations peuvent être trouvées ;

4° / L'accès des informations susmentionnées sur le site internet est garanti pendant une durée raisonnable garantissant leur consultation possible par le souscripteur ou adhérent.

Article Lp 521-7

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre II – Exigences supplémentaires en ce qui concerne les contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie.

Section I – Prévention des conflits d'intérêts.

Article Lp 522-1

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

En sus des obligations qui s'imposent à lui ou à elle en application des dispositions des articles Lp. 521-1, Lp. 521-2 et L. 521-3, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance qui exerce des activités de distribution des contrats d'assurance vie individuel comportant des valeurs de rachat, la souscription d'un contrat de capitalisation ou l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, de retraite complémentaire ou viager, met en œuvre des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures appropriées destinées à empêcher que des conflits d'intérêts définis à l'article Lp. 522-2 ne portent atteinte aux intérêts de ses souscripteurs ou adhérents.

Ces dispositifs sont proportionnés aux activités exercées, aux produits d'assurance vendus et adaptés aux types de distributeurs.

Article Lp 522-2

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

Dans l'exercice de leurs activités de distribution d'assurances, les intermédiaires et entreprises d'assurance prennent toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts susceptibles de se poser entre eux-mêmes, y compris avec leurs dirigeants et leur personnel respectifs, avec toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et avec leurs souscripteurs ou adhérents ou entre deux souscripteurs ou deux adhérents, lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances.

Section II – Informations à fournir.

Article Lp 522-3

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

Sans préjudice des dispositions des articles Lp. 521-1 et Lp. 521-2, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel, avant la conclusion de tout contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, les informations suivantes :

1° / L'indication que lui sera ou non remise l'évaluation périodique de l'adéquation aux exigences et besoins des souscripteurs et adhérents des produits d'investissement recommandés telle que prévue à l'article Lp. 522-6 ;

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

2 °/ Les informations sur les contrats et les stratégies d'investissement proposées comportant des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à ces contrats ou à certaines stratégies d'investissement proposées ;

3 °/ Les informations sur tous les coûts et frais liés. L'ensemble de ces coûts et frais sont présentés de façon agrégée afin de permettre au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel de comprendre leur effet cumulé sur le rendement de l'investissement. Si le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel le demande, une ventilation des coûts de distribution supplémentaires lui est fournie.

Ces informations sont fournies au souscripteur ou à l'adhérent régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement. Elles sont présentées sous une forme aisément compréhensible, exacte et non trompeuse, de telle sorte que les souscripteurs éventuels ou les adhérents éventuels soient en mesure de comprendre la nature et les risques du produit d'investissement fondé sur l'assurance qui leur est proposé et, partant, de prendre des décisions d'investissement en toute connaissance de cause.

Article Lp 522-4

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

Les intermédiaires ou les entreprises d'assurance sont regardés comme respectant les obligations définies au I de l'article Lp. 521-1, de l'article Lp. 522-1 ou de l'article Lp. 522-2 lorsqu'ils versent ou reçoivent des honoraires ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en lien avec la distribution d'un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du souscripteur ou de l'adhérent ou de la personne agissant au nom du souscripteur ou de l'adhérent, dans les seuls cas où le paiement ou l'avantage :

1° / N'a pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au souscripteur ou à l'adhérent ; et

2° / Ne nuit pas au respect de l'obligation de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts de ses souscripteurs ou adhérents.

Section III – Règles de conduite.

Article Lp 522-5

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

I - Avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation précise par écrit les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé. Il ou elle lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil. A cette fin, cet intermédiaire ou cette entreprise s'enquiert auprès du souscripteur ou de l'adhérent de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière financière.

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les précisions mentionnées au premier alinéa sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance ou de capitalisation proposé et permettent de déterminer le caractère approprié pour le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du contrat proposé.

Pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1 une information détaillée précisant, pour chaque unité de compte, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés, au cours d'une période définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette information mentionne notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque l'intermédiaire ou l'entreprise conseille des lots de services ou de produits groupés, il vérifie le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

II - Sans préjudice des dispositions du I, avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, et lorsqu'un service de recommandation personnalisée est fourni par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel, ce service consiste à lui expliquer en quoi, parmi différents contrats ou différentes options d'investissement au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options sont plus adéquats à ses exigences et besoins et en particulier plus adaptés à sa tolérance aux risques et à sa capacité à subir des pertes.

Article Lp 522-6

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance a informé le souscripteur ou l'adhérent qu'il ou elle procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation des produits d'investissement recommandés, cette évaluation comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du souscripteur ou de l'adhérent.

Lorsque le souscripteur ou l'adhérent ne fournit pas les informations mentionnées à l'article Lp. 522-5, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation le met en garde préalablement à la conclusion du contrat.

Article Lp 522-7

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités d'application de la présente section.

Titre III – Dispositions spéciales aux courtiers et sociétés de courtage d'assurance.

Chapitre unique

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Article Lp 530-1

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les personnes non assurées mais ayant effectué, à un courtier ou à une société de courtage immatriculés au registre mentionné à l'article Lp 512-1, des versements afférents à des contrats faisant l'objet d'un engagement apparent de la part d'une entreprise d'assurance, seront garanties par ladite entreprise lorsque l'assurance de responsabilité civile du courtier ou de la société de courtage qui a reçu ces versements ne peut être actionnée.

L'assureur qui a donné sa garantie en application des dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits et actions appartenant à l'assuré en vertu de celles de l'article Lp 512-7.

Titre IV – Dispositions spéciales aux agents généraux d'assurance.

Chapitre unique.

Article Lp 540-1

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le contrat passé entre les entreprises d'assurance et leurs agents généraux, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts qui sont fixés conformément à l'article 1780 du code civil.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Article Lp 540-2

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Titre V – Dispositions spéciales aux mandataires non agents généraux d'assurance.

Chapitre unique.

Article Lp 550-1

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 30/10/2024

Pour l'application du I de l'article Lp 512-1, les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients peuvent être immatriculés sur le registre des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate.

Cette entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice.

Dans ce cas, l'entreprise d'assurance est tenue de communiquer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le cas échéant à l'organisme délégataire qui tient le registre mentionné au I de l'article Lp 512-1, à sa demande, toute information nécessaire à la vérification des conditions d'accès et d'exercice des mandataires non agents généraux d'assurance qu'elle a immatriculés.